

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1980.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

1. Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hautecloque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles de Cuttoli, Charles Lederman, Pierre Salvi, Paul Girel, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdao, Jacques Larché, Pierre Marcihacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pilet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiès, Franck Séausclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (6^e législ.) : 1167, 1640 et in-8° 283.

Sénat : 232, 247, 253 (1979-1980).

SOMMAIRE

	Pages.
Exposé général :	
Introduction : Le recours abusif à la déclaration d'urgence.....	5
I. — LE TITRE PREMIER. — Un quart de plus : la dernière chance.	9
A. — <i>L'actionnariat de participation : un échec</i>	<i>9</i>
B. — <i>La dernière chance : une majoration de 25 p. 100 de la réserve spéciale de participation</i>	<i>13</i>
1° <i>Le texte initial de la proposition de loi : l'obligation de proposer un plan d'actionnariat</i>	<i>13</i>
2° <i>Le texte adopté par l'Assemblée Nationale : l'option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne</i>	<i>13</i>
C. — <i>Les observations de votre commission : des dispositions contraires à la philosophie générale de la participation comme au droit des sociétés</i>	<i>14</i>
1° <i>L'option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne : un choix contraire à la philosophie générale de la participation</i>	<i>14</i>
2° <i>Les modalités d'attribution des actions : des dérogations inadmissibles au droit commun des sociétés</i>	<i>15</i>
D. — <i>Les amendements présentés par la Commission des Lois</i>	<i>17</i>
1° <i>L'affectation de la majoration de la réserve de participation au seul plan d'actionnariat proposé par la société</i>	<i>17</i>
2° <i>Un mode de libération des actions conforme au droit des sociétés</i>	<i>18</i>
II. — LE TITRE II. — La société d'actionnariat salarié : une augmentation de capital à chaque exercice.....	19
A. — <i>Les sociétés à statut participatif</i>	<i>19</i>
1° <i>Les sociétés anonymes à participation ouvrière (S. A. P. O.).</i>	<i>19</i>
2° <i>Les sociétés coopératives ouvrières de production (S. C. O. P.)</i>	<i>20</i>
B. — <i>Le texte adopté par l'Assemblée Nationale</i>	<i>21</i>
C. — <i>Les observations de votre Commission des Lois</i>	<i>22</i>
III. — LE TITRE III. — La participation des cadres au conseil d'administration et au conseil de surveillance de certaines sociétés anonymes : la cogestion ou la cosurveillance?	23
A. — <i>Les observations de votre Commission des Lois : une réforme inopportune</i>	<i>23</i>
1° <i>Une discrimination contraire à la Constitution et, au demeurant, inacceptable entre le personnel d'encadrement et les autres salariés de l'entreprise</i>	<i>23</i>

	Pages.
2° Un texte contraire au droit des sociétés : des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance soumis à un statut particulier	25
3° Une réforme prématurée.....	26
B. — <i>Les amendements présentés par votre Commission des Lois : la suppression des dispositions du titre III.....</i>	31
IV. — LE TITRE IV. — Un gage financier inadmissible et la création, contraire à la Constitution, d'une Agence nationale d'étude et de promotion de la participation	33
A. — <i>Un gage financier inadmissible : la majoration de l'imposition forfaitaire</i>	33
B. — <i>La création d'une Agence nationale d'étude et de promotion de la participation.....</i>	34
Examen des articles.....	35
TITRE PREMIER. — Participation des salariés aux fruits de l'expansion...	35
Articles 3 à 5 <i>ter</i> . — La majoration de la réserve spéciale de participation	35
Article 6. — Les modalités de libération des actions attribuées ...	40
TITRE II. — La société d'actionariat salarié.....	49
TITRE III. — Participation des salariés à la gestion des entreprises....	55
TITRE IV. — Dispositions diverses	64
Article 28. — Le gage financier : la majoration de l'imposition forfaitaire	64
Article 29. — L'Agence nationale d'étude et de promotion de la participation	65
Amendements présentés par la commission	67

Mesdames, Messieurs,

Après le projet de loi tendant à créer une distribution gratuite d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales, voici qu'une proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises est soumise à l'examen du Sénat.

Ainsi que votre Commission des Lois l'a déjà indiqué dans son rapport sur le projet de loi, ces deux textes ont de nombreux points communs. Ils sont en outre soumis au Parlement « après déclaration d'urgence ».

Votre Commission des Lois ne peut que renouveler ici ses critiques à l'égard du recours systématique à cette procédure qui constitue en fait une atteinte aux droits de l'Assemblée saisie en second, en l'occurrence le Sénat. Si le dialogue s'instaure entre l'Assemblée Nationale et lui-même, il ne peut se poursuivre entre lui et l'Assemblée Nationale, seuls les sept députés siégeant à la Commission mixte paritaire étant appelés à connaître les décisions de notre Haute Assemblée.

Certes, aux termes de la Constitution, le Premier Ministre n'est pas tenu, une fois l'urgence déclarée, de provoquer, après une seule lecture par chaque assemblée, la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion.

Il ne s'agit que d'une simple faculté et le Premier Ministre, comme l'a d'ailleurs montré l'exemple du projet de loi sur les fonds communs de placement, peut laisser la navette se poursuivre, au moins pour une lecture par l'Assemblée Nationale, afin que cette dernière se prononce en séance publique sur les décisions prises par le Sénat.

Si votre Commission des Lois juge opportun de rappeler ce précédent des fonds communs de placement, c'est pour souhaiter qu'il soit utilisé pour des textes aussi importants que le projet de loi ci-dessus évoqué relatif à l'attribution d'actions aux salariés comme à la présente proposition de loi.

La déclaration d'urgence a en effet, dans la pratique, des conséquences déplorables.

En particulier, le Parlement va être conduit à adopter, après le projet de loi, une proposition de loi qui, bien que recherchant un objectif analogue, sinon même identique, s'inspire d'une philosophie bien différente.

Pour rendre les salariés actionnaires, le projet instituait en leur faveur *un droit sur les réserves de la société*.

La proposition de loi, au contraire, prévoit, dans son titre premier, un ensemble de mesures permanentes destinées à inciter le salarié, par une majoration de ses droits, à souscrire ou à acquérir les actions de la société.

A la différence du projet de loi, ces actions ne sont pas à proprement parler gratuites, puisqu'elles sont émises en contrepartie de la part du bénéfice qui doit revenir aux salariés du fait de leur propre travail, si bien que la proposition de loi, elle, renforce *leur droit sur le bénéfice net de l'entreprise*.

En raison de la déclaration d'urgence, votre Commission des Lois a dû renoncer à élaborer une conciliation entre ces deux systèmes de participation. Comment aurait-elle pu le tenter dès lors que cette dualité n'apparaît pas être le fait du hasard, mais semble bien résulter d'un enchaînement de circonstances d'ordre politique, sinon même d'un marchandage, au terme duquel la présente proposition de loi a finalement été inscrite par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée Nationale ? Ainsi, du fait de ces circonstances et, à quoi bon le nier, dans les perspectives électorales que l'on sait, chacun veut et prétend avoir son système de participation, qui aux fruits de l'expansion de l'entreprise, qui aux réserves disponibles de la société.

Votre commission ne peut que regretter de telles pratiques, qui, fatalement, nuisent à la qualité et même à la cohérence de l'œuvre législative. Aussi a-t-elle à tout le moins exigé que les deux textes soient examinés, l'un à la suite de l'autre, ce que le Gouvernement, grâce à l'énergique intervention du Président Jozeau-Marigné, a finalement accepté lors de la conférence des Présidents.

Mais le recours à la déclaration d'urgence est encore bien plus critiquable si l'on considère les dispositions du titre III de la proposition de loi.

Ce titre institue, dans les sociétés anonymes employant plus de 500 salariés, la participation de certains cadres au conseil d'administration ou au conseil de surveillance avec les perspectives cogestionnaires que cela peut comporter.

Est-il vraiment tolérable que, dans un régime réputé être de démocratie parlementaire et de surcroît bicaméral, une réforme de cette importance soit, dans la conjoncture sociale actuelle, examinée au bénéfice de la procédure d'urgence.

Votre commission persiste à penser que l'élaboration de la loi, surtout dans ce domaine si complexe du droit des sociétés et lorsqu'elle tend à en modifier si profondément la nature, est chose trop sérieuse et trop grave pour que l'on puisse envisager de se borner à entériner des accords de convenance électoraliste entre des formations politiques quelles qu'elles soient.

Aussi votre commission a-t-elle décidé de ne rien changer à ses habitudes, d'ignorer ces contingences circonstancielles, si tant est qu'elles existent vraiment, et de procéder comme toujours à une étude objective et approfondie du texte. Le résultat du scrutin à l'Assemblée Nationale où la proposition de loi n'a été adoptée, après rectification de vote, que par 223 voix contre 221 ne pouvait d'ailleurs que la confirmer dans cette attitude.

En procédant de la sorte, votre commission a le sentiment de demeurer fidèle à la tradition du Sénat et de contribuer utilement à cette recherche de qualité qui demeure la marque de l'œuvre législative de votre Haute Assemblée.

I. — LE TITRE PREMIER

UN QUART DE PLUS : LA DERNIERE CHANCE

A. — L'actionnariat de participation : un échec.

Dans son rapport sur le projet de loi relatif à l'attribution d'actions, votre Commission des Lois a déjà consacré de nombreux développements à la législation sur l'actionnariat de participation ; elle juge néanmoins utile de rappeler ici le contenu de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 ainsi que le bilan de son application.

L'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

A la différence de l'ordonnance n° 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise, l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises a mis en place un régime obligatoire de participation pour toute entreprise employant plus de 100 salariés, quelles que soient la nature de son activité ou sa nature juridique, ce régime étant facultatif pour toutes les autres entreprises.

Dans le régime obligatoire, l'entreprise est tenue de constituer au profit de ses salariés une réserve spéciale de participation.

Cette réserve est calculée sur le bénéfice net de l'entreprise de manière à tenir compte de la rémunération des capitaux propres qui est fixée forfaitairement à 5 % et de la part des salaires dans la valeur ajoutée produite par l'entreprise (article L. 442-2 du Code du travail).

Plus précisément, la formule de calcul est la suivante :

$$\text{Réserve spéciale de participation} = \frac{1}{2} (\text{Bénéfice net} - \frac{5}{100} \text{ capitaux propres}) \times \frac{\text{Salaires}}{\text{Valeur ajoutée}}$$

Pour l'exercice 1976, la réserve spéciale de participation s'est élevée à 3 141 millions de francs, ce qui représente une progression par rapport à 1975 (2 418 millions de francs).

La réserve spéciale de participation représente 16,2 % du bénéfice net (14,9 % en 1975) et 3,19 % des salaires pris en compte pour la répartition.

La répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés est calculée proportionnellement au salaire perçu dans la limite d'un plafond fixé par décret, ce plafond ayant été fixé à quatre fois le plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Toutefois, les accords de participation peuvent stipuler que cette répartition sera calculée, dans la limite de la moitié de la réserve, suivant la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, et pour le solde, proportionnellement au salaire perçu.

Bénéficiaire de la répartition les salariés comptant dans l'entreprise soit trois mois de présence au cours de l'exercice, soit six mois d'ancienneté.

Mais, en tout état de cause, le salarié ne peut recevoir, au cours d'un même exercice, une somme supérieure à la moitié du montant annuel du plafond retenu pour la détermination du salaire de base servant à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation.

Pour l'exercice ouvert en 1976, le montant de la part individuelle attribuée à chaque salarié s'élevait en moyenne à 1 112 F (891 F en 1975) avec une « fourchette » allant de 261 F à 3 172 F selon le secteur d'activité.

Les modalités d'emploi des sommes représentant la réserve spéciale de participation sont déterminées par des accords passés soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord national, professionnel ou interprofessionnel, soit entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats affiliés aux organisations les plus représentatives dans la branche d'activité, soit au sein du comité d'entreprise.

Les accords de participation peuvent prévoir :

— soit l'attribution d'actions ou de coupures d'actions provenant d'une incorporation au capital des réserves ou d'un rachat préalable par la société de ses propres actions ;

— soit l'affectation des sommes constituant la réserve spéciale de participation à un fonds que l'entreprise doit consacrer à des investissements. Les salariés ont sur l'entreprise un droit de créance

égal au montant des sommes versées au fonds, cette créance pouvant notamment prendre la forme d'obligations, d'obligations participantes ou de comptes courants bloqués ;

— le versement soit à des organismes de placement étrangers à l'entreprise, comme par exemple les S. I. C. A. V., soit à des comptes ouverts au nom des intéressés en application des plans d'épargne d'entreprise.

L'ordonnance n° 67-693 a en outre posé le principe de l'indisponibilité des droits de participation : à titre d'exemple, les actions attribuées aux salariés ne sont négociables qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans, sous réserve des hypothèses de déblocage prévues par un décret en Conseil d'Etat.

La même ordonnance a enfin consenti des avantages fiscaux tant aux entreprises qu'aux salariés.

Les entreprises peuvent constituer, en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement d'un montant égal à 50 % des sommes portées à la réserve spéciale de participation au cours du même exercice, cette provision devant être rapportée au bénéfice imposable si elle n'est pas utilisée par l'entreprise, dans le délai d'un an, à l'acquisition ou à la création d'immobilisations.

Dans la mesure où la réserve spéciale de participation est également constituée en franchise d'impôt, il en résulte que l'Etat supporte en fait, à concurrence des trois quarts du montant de ladite réserve, la charge de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

En ce qui concerne les salariés, les sommes allouées au titre de la participation ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; il en est de même des revenus provenant de ces sommes, dès lors que lesdits produits reçoivent une affectation identique.

Et pourtant si l'on considère les statistiques du Ministère du Travail et de la Participation, force est de constater que l'actionnariat est de très loin la formule la moins utilisée.

Pour l'exercice 1976, l'attribution directe d'actions ne représente que 0,54 % seulement du montant de la réserve spéciale de participation et l'attribution d'actions par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement 0,75 %. Au total, l'actionnariat dans l'entreprise ne constitue que 1,29 % de la réserve spéciale de participation.

La formule la plus utilisée demeure l'affectation de la réserve spéciale de participation à des comptes courants ou obligations,

61,24 % de la réserve spéciale de participation, le fonds commun de l'entreprise sans plan d'épargne venant en second rang avec 16,58 % du montant des droits constitués.

Nul ne peut donc plus nier que l'actionnariat dans l'entreprise, l'actionnariat de participation, est un *échec* et que l'on assiste même depuis 1967 à une *régression*, comme le montre le tableau ci-après :

	MONTANT DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION					
	1969	1971	1973	1974	1975	1976
Attribution directe d'actions de l'entreprise	2,1	3,4	1,25	0,67	0,51	0,54
Attribution d'actions de l'entreprise dans le fonds commun de placement	>	>	0,11	0,25	0,87	0,75

Ainsi il est donc clair que les salariés n'acceptent pas d'affecter leur réserve spéciale de participation à l'actionnariat dans l'entreprise.

« Les capitalistes investissent dans des sociétés mais travaillent ailleurs » font remarquer les salariés. « Pourquoi voulez-vous », ajoutent-ils, « que nous qui travaillons dans la société, nous mettions tous nos œufs dans le même panier. Nous y avons déjà notre risque d'emploi, nous n'allons pas y ajouter le risque d'investir le peu que nous avons ».

Il faudra donc bien cesser un jour de confondre *l'actionnariat de participation* où le salarié ne fait que participer au capital de l'entreprise qui l'emploie et *l'actionnariat de placement* où le salarié place une part de son salaire dans un portefeuille de valeurs mobilières diversifiées, même s'il est susceptible de comprendre également quelques actions de son entreprise.

Il est aujourd'hui démontré que, pour les salariés, l'actionnariat de participation demeurera très peu de chose, il vaudrait mieux en convenir et élaborer une législation incitant effectivement les salariés à orienter leur épargne vers les entreprises, afin que les salariés deviennent, comme le souhaite le Président de la République, « plus largement propriétaires de l'industrie de la France ».

Au lieu de cela, le texte adopté par l'Assemblée Nationale propose une majoration d'un quart de la réserve spéciale de participation afin de relancer l'actionnariat de participation.

B. — La dernière chance : une majoration de 25 % de la réserve spéciale de participation.

*1° Le texte initial de la proposition de loi :
l'obligation de proposer un plan d'actionnariat.*

Dans son texte initial, le titre premier de la proposition de loi déposée par M. Labbé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République à l'Assemblée Nationale reprenait mot pour mot la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat par M. Chérioux et les membres de son groupe politique.

Ce texte tenait à créer une tranche complémentaire égale au quart de la réserve spéciale de participation. Ce supplément de droits individuels devait être investi en actions de la société qui, en contrepartie, aurait été en droit de constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement sur la totalité du supplément de réserve spéciale.

Ce texte avait le mérite de la clarté et de la cohérence puisque la majoration de la réserve spéciale était obligatoirement affectée en actions.

L'Assemblée Nationale a, au contraire, mis en place un système plus complexe en permettant aux sociétés par actions d'exercer une option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne.

*2° Le texte adopté par l'Assemblée Nationale :
l'option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne.*

Il faut remarquer, à titre liminaire, que le texte adopté par l'Assemblée Nationale est d'une telle complexité qu'on peut redouter que les salariés n'en comprennent pas l'économie générale, ce qui est un paradoxe pour un texte qui veut avoir pour ambition de relancer la participation des salariés.

Quoi qu'il en soit, la proposition de loi initiale est apparue à l'Assemblée Nationale comme un texte par trop contraignant. D'un côté, les sociétés par actions auraient été tenues, qu'elles soient cotées ou non, de proposer à leurs salariés, chaque année, un plan d'actionnariat à concurrence du quart de la réserve spéciale de participation. Quant aux salariés, ils auraient eu l'obligation de souscrire ou d'acquérir, selon la même proportion, des actions de la société.

L'Assemblée Nationale a été animée par le souci d'ouvrir une double option :

a) Les sociétés par actions devraient proposer à leurs salariés, soit un plan de souscription ou d'acquisition de leurs propres actions, soit la possibilité d'adhérer à un plan d'épargne d'entreprise ;

b) Pour bénéficier de la majoration de la réserve spéciale de participation, les salariés devraient soit affecter la totalité de leurs droits à participation, c'est-à-dire leurs droits dans la réserve spéciale de participation et leur supplément de droits dans sa majoration, à la souscription ou à l'acquisition d'actions, soit affecter au plan d'épargne d'entreprise le supplément de leurs droits individuels à condition d'y ajouter un apport personnel d'un montant égal.

Mais si l'analyse de votre Commission des Lois est juste, il faut considérer que l'existence d'une double option pour le salarié n'est qu'un leurre : en fait le véritable choix appartient à la société.

Lorsque la société ne propose pas à ses salariés un plan d'actionnariat, il ne reste plus au salarié qu'une possibilité, adhérer à un plan d'épargne d'entreprise moyennant le versement d'un apport personnel. Il en résulte que si le salarié souhaite participer au capital de son entreprise, il ne pourra le faire compte tenu de l'option exercée au préalable par la société.

Enfin, si ledit salarié n'entend pas adhérer à un plan d'épargne d'entreprise, sa réserve spéciale de participation ne sera pas majorée, alors même qu'il aurait souhaité devenir actionnaire de sa propre entreprise.

On ne peut donc prétendre que le texte adopté par l'Assemblée Nationale soit de nature à relancer effectivement l'actionnariat, comme le souhaitaient les auteurs de la proposition de loi.

**C. — Les observations de votre commission :
des dispositions contraires à la philosophie générale
de la participation comme au droit des sociétés.**

*1° L'option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne :
un choix contraire à la philosophie générale de la participation.*

Selon l'article 3 de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, les sociétés par actions, qu'elles soient cotées ou non, doivent exercer une option entre le plan d'épargne d'entreprise et le plan d'actionnariat. Dans ce dernier cas, la souscription et l'acquisition d'actions seront proposées aux salariés selon les conditions prévues aux articles 208-9 et suivants de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Cette rédaction reviendrait donc à étendre aux sociétés non cotées des dispositions qui ne sont applicables qu'aux sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française

des valeurs, ou encore celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret.

Du point de vue technique, ce renvoi conduit à une impossibilité.

Il suffit de prendre deux exemples :

a) Aux termes de l'article 208-10, deuxième alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, le prix de souscription ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 10 % à cette moyenne ;

b) L'article 208-18 ne prévoit que la possibilité de rachat en bourse.

Il résulte de tout cela que les articles 3 et 4 de la proposition ne pourront recevoir aucune application dans les sociétés qui ne sont pas visées à l'article 208-9 de la loi du 24 juillet 1966, ce qui ne semble pas conforme à l'intention des auteurs de la réforme proposée.

Force est surtout de constater que l'option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne d'entreprise est contraire à la philosophie générale de la proposition de loi présentée par M. Labbé et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, ainsi que de la proposition de loi n° 248 *rectifiée*, présentée par M. Chérioux et les membres de son groupe.

En effet, l'objectif de ces deux textes était de rendre les salariés actionnaires de la société qui les emploie. En d'autres termes, il s'agissait d'une nouvelle tentative pour relancer l'actionnariat de participation.

En permettant aux salariés d'affecter le supplément de droits individuels à un plan d'épargne d'entreprise, le texte adopté par l'Assemblée Nationale s'éloigne de l'actionnariat de participation pour développer l'actionnariat de placement.

On ne peut dès lors que s'interroger sur la raison d'être de cette majoration de la réserve spéciale de participation qui devrait avoir pour seul but d'orienter les salariés vers l'actionnariat de participation.

2° *Les modalités d'attribution des actions : des dérogations inadmissibles au droit commun des sociétés.*

L'article L. 442-5 du Code du travail prévoit dans son 1° que les actions ou coupures d'actions peuvent provenir soit d'une incorporation des réserves au capital ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi sur les sociétés commerciales.

Déjà la rédaction actuelle de cette disposition ne paraît pas satisfaisante.

Seule l'incorporation des réserves étant visée il faut en déduire que l'attribution d'actions ne pourra résulter d'une augmentation de capital en nature ou en numéraire. D'autre part, dans la mesure où le rachat préalable d'actions n'est permis qu'aux sociétés inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, cette disposition paraît limitée à cette seule catégorie de sociétés par actions.

Mais surtout, la disposition actuelle, dont il faut rappeler qu'elle résulte d'une ordonnance, est contraire au droit des sociétés.

Ainsi que votre commission l'a indiqué dans le rapport qu'elle a présenté sur le projet de loi, l'assemblée générale, quels que soient le quorum ou la majorité requis, ne peut supprimer le droit préférentiel d'attribution au profit de tiers à la société.

L'assemblée générale ne saurait imposer aux actionnaires minoritaires la suppression de leur droit préférentiel d'attribution, car ce serait admettre que la société puisse, contre la volonté de certains actionnaires, disposer gratuitement des réserves. Lorsque l'augmentation de capital se fait par incorporation de réserves, créances ou bénéfices, les actions ne sont pas souscrites par les actionnaires ou les tiers ; elles sont attribuées *gratuitement* aux seuls actionnaires de la société en vertu de leur droit préférentiel d'attribution.

Aucune des dispositions de la loi sur les sociétés commerciales ne confère une telle compétence à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et *il n'y a pas d'exception à la règle selon laquelle les actions gratuites doivent être dévolues aux seuls actionnaires.*

Quant aux deux modifications apportées par l'Assemblée Nationale, elles ne peuvent être non plus acceptées par votre Commission des Lois.

a) Le texte adopté par l'Assemblée Nationale permet en effet la libération des actions par compensation avec la créance des salariés visée au 2° de l'article L. 442-5, c'est-à-dire avec les sommes inscrites aux comptes courants.

Or il faut rappeler que ces sommes demeuraient indisponibles jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale déroge ainsi au principe fixé par l'article 178 de la loi du 24 juillet 1966 ; la compensation ne peut avoir lieu qu'avec des créances liquides et exigibles. Mais, précisément, la condition d'exigibilité fait défaut dans le droit de la participation en raison du délai d'indisponibilité, si bien que, au regard du droit des sociétés, les actions émises ne pourront être considérées comme libérées.

b) Il y a plus grave encore, en ce que le texte adopté par l'Assemblée Nationale écarte l'application de l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966. Or cet article confère à l'assemblée générale extraordinaire le pouvoir de décider une augmentation de capital.

Votre Commission des Lois trouve cette dérogation inadmissible car elle bouleverserait l'équilibre des pouvoirs au sein d'une société par actions et on ne saurait confier aux seuls dirigeants sociaux le soin de prendre une décision d'une telle gravité.

D. — Les amendements présentés par la Commission des Lois.

1° *L'affectation de la majoration de la réserve de participation au seul plan d'actionnariat proposé par la société.*

Comme elle l'a déjà indiqué, votre Commission des Lois considère que la possibilité offerte aux salariés d'affecter la majoration de la réserve spéciale de participation à un plan d'épargne d'entreprise est contraire à la philosophie générale de la proposition de loi initiale.

Selon les auteurs de cette proposition de loi, la majoration de la réserve spéciale de participation devait contribuer à relancer effectivement l'actionnariat de participation de telle sorte que les salariés acquièrent une fraction de plus en plus grande du capital de la société qui les emploie.

Tel n'est pas le cas si ladite majoration permet d'alimenter un plan d'épargne d'entreprise, dans la mesure où ce plan constitue un portefeuille de valeurs mobilières diversifiées. Il n'y a pas lieu de majorer la réserve spéciale de participation à cette fin. Aussi votre commission vous propose-t-elle, sans remettre en cause le caractère facultatif du titre premier, de supprimer l'option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne d'entreprise.

Selon le texte proposé par votre commission, les sociétés par actions employant plus de 100 salariés pourraient, nonobstant toute clause figurant dans les accords de participation, accorder à leurs salariés un supplément de droits individuels égal à 25 % de leurs droits tels qu'ils sont calculés en application du Code du travail.

Mais le bénéfice de ce supplément serait réservé aux salariés qui affectent la totalité de leurs droits à la souscription d'actions de la société ou à l'acquisition de celles qu'elle détient déjà.

Il demeure ainsi que la société sera libre de proposer ou non un plan d'actionnariat. Il est en effet essentiel de conserver au texte un caractère facultatif, comme cela était le cas pour le projet de loi tendant à créer un droit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés anonymes.

La rédaction proposée a pour autre objet d'indiquer que l'affectation des droits à participation s'effectuera, quelles que soient les clauses de l'accord de participation, dans la mesure où il importera peu que cet accord ait prévu une autre modalité d'emploi de la réserve spéciale de participation.

La présente proposition de loi se présente comme l'ultime tentative de relancer l'actionnariat de participation, et cette tentative doit être menée jusqu'au bout sans que l'on ait dès le départ l'intention de développer l'actionnariat de placement. Ou bien l'on réussira, ou bien l'on constatera — cette fois définitivement — l'échec de l'actionnariat de participation.

La solution proposée par votre commission ne signifie pas pour autant que le Parlement doive se désintéresser de l'actionnariat de placement, mais cette catégorie d'actionnariat doit faire l'objet d'un texte autre que celui qui est soumis à votre examen.

2° *Un mode de libération des actions
conforme au droit des sociétés.*

Comme il a été dit ci-dessus, votre Commission des Lois ne saurait admettre la mise à l'écart de l'assemblée générale pour les augmentations de capital, ni la libération des actions par compensation avec les créances qui ne satisfont pas à la condition d'exigibilité requise par le droit des sociétés.

Elle vous propose donc de revenir au droit commun pour la compétence de l'assemblée générale, qui doit demeurer l'organe souverain au sein d'une société par actions.

En ce qui concerne la libération des actions attribuées aux salariés, votre Commission des Lois a élaboré une solution qui, tout en favorisant l'actionnariat des salariés, présente l'avantage de respecter les principes généraux du droit des sociétés.

Selon l'amendement présenté, les droits constitués au profit des salariés deviendraient disponibles pour être réemployés en actions de la société en vue de l'application des articles L. 442-16 et L. 442-17 du Code du travail.

Cette solution suppose en outre l'initiative personnelle du salarié, conformément au principe de *l'affectio societatis*.

Pour ce qui est des autres amendements présentés par votre commission, ils tendent soit à une meilleure rédaction de certaines dispositions du titre premier, soit à une amélioration de la situation des salariés devenus actionnaires, comme c'est le cas par exemple pour la négociabilité des droits de souscription ou d'attribution ou l'achat par la société d'actions attribuées aux salariés.

II. — LE TITRE II

LA SOCIÉTÉ D'ACTIONNARIAT SALARIÉ : UNE AUGMENTATION DE CAPITAL A CHAQUE EXERCICE

Le titre II du texte adopté par l'Assemblée Nationale trouve son origine dans une proposition de loi déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale par M. Pierre Lataillade. Selon l'exposé des motifs, la société d'actionnariat salarié (S. A. S.) devait constituer « pour l'aile marchande du progrès économique et social un régime facultatif où se dissoudront encore plus vite les antagonismes entre les deux catégories d'agents économiques qu'il importe de transformer véritablement en partenaires sociaux ».

Mais l'idée d'association des apporteurs de capitaux et des travailleurs ne date pas de l'ordonnance du 7 janvier 1959. Elle trouve ses véritables racines dans le mouvement coopératif de la fin du XIX^e siècle.

C'est une loi du 18 décembre 1915 complétée par une loi du 25 février 1927 qui a réglementé la création et le fonctionnement des sociétés coopératives ouvrières de production.

C'est une loi du 26 avril 1917 qui, sur l'initiative du Ministre Chéron, a donné naissance aux sociétés anonymes à participation ouvrière.

Mais ces deux formules n'ont connu qu'un succès modeste, il en sera de même pour les S. A. S.

A. — Les sociétés à statut participatif.

1° *Les sociétés anonymes à participation ouvrière (S. A. P. O.).*

Les sociétés anonymes à participation ouvrière constituent une société anonyme à capital variable ; à ce titre, les dispositions les régissant figurent dans le titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés dont le capital varie en fonction de l'admission d'associés nouveaux ou de la reprise des apports effectués.

Mais la loi n° 77-748 du 8 juillet 1977 a cherché à améliorer le régime juridique de cette société à statut spécial.

Les actions de la société anonyme à participation ouvrière se composent d'actions ou de coupures d'actions de capital et d'actions dites « actions de travail ».

Les « actions de travail » sont la propriété collective du personnel salarié constitué en société coopérative de main-d'œuvre. Cette société de main-d'œuvre comprend tous les salariés liés à l'entreprise depuis au moins un an et âgés de plus de dix-huit ans, la perte de l'emploi privant toutefois le travailleur de tous ses droits dans ladite coopérative.

Les dividendes attribués aux salariés, membres de la coopérative de main-d'œuvre, sont répartis entre eux conformément aux statuts et aux décisions des assemblées générales. Toutefois, il devra être stipulé dans les statuts que, préalablement à toute distribution de dividende, il sera prélevé sur les bénéfices, au profit des porteurs d'actions de capital, une somme égale à celle que produirait, à l'intérêt qu'ils fixent, le capital versé.

En aucun cas, les actions de travail, qui sont nominatives et incessibles, ne peuvent être attribuées aux salariés individuellement : elles demeurent, pendant toute la durée de la société anonyme, propriété de la coopérative de main-d'œuvre.

Les participants à la société coopérative de main-d'œuvre sont représentés aux assemblées générales de la société par des mandataires élus par les salariés réunis en assemblée générale de la coopérative.

Le conseil d'administration comprend un ou plusieurs représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ; ces représentants sont élus par l'assemblée générale des actionnaires et choisis parmi les mandataires qui représentent la coopérative à cette assemblée générale. Le nombre en est fixé par le rapport qui existe entre les actions de travail et les actions de capital ; quant à leur statut, il est identique à celui des administrateurs désignés par les apporteurs de capitaux.

La structure de la société anonyme à participation n'a pas connu un succès ; une quinzaine d'entreprises seulement l'ont, à ce jour, adoptée.

2° Les sociétés coopératives ouvrières de production (S. C. O. P.).

Comme le prévoit l'article premier de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978, les S. C. O. P. sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires par eux désignés.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont également des sociétés à capital variable, constituées sous forme soit de S. A. R. L. ou de société anonyme.

Si les S.C.O.P. peuvent comprendre en leur sein des apporteurs de capitaux, le nombre minimal d'associés travailleurs est de quatre lorsqu'elles ont adopté la structure de la S.A.R.L. et de sept lorsqu'elles se sont constituées sous la forme de société anonyme.

Dans le même esprit, il ne peut être attribué aux associés qui ne sont pas employés dans l'entreprise plus du tiers des mandats de gérants, d'administrateurs, de membres du directoire ou du conseil de surveillance.

Malgré les avantages fiscaux attachés à cette formule, force est de constater que la structure de la société coopérative ouvrière de production n'a pas rencontré le succès escompté, si ce n'est pour « reprendre » des entreprises en difficulté.

On ne comprend pas dès lors pourquoi l'Assemblée Nationale a décidé d'insérer dans la loi du 24 juillet 1966 des dispositions particulières aux sociétés d'actionnariat salarié.

B. — Le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Selon le texte proposé pour l'article 208-20 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la société d'actionnariat salarié aurait pour objet d'associer les apporteurs de capitaux et les travailleurs salariés.

Afin de préserver les intérêts des apporteurs de capitaux, qui peuvent d'ailleurs être également des salariés de la société, un dividende précipitaire, calculé selon des modalités fixées par les statuts, serait attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé.

Quant au solde du bénéfice distribuable, il serait incorporé au capital de la société.

Les actions gratuites seraient attribuées pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux et pour l'autre moitié aux salariés proportionnellement à leur salaire.

Cela ne veut pas dire pour autant que les salariés deviendront actionnaires, car les actions nouvelles leur sont attribuées pendant le délai d'indisponibilité par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement dénommé « fonds d'actionnariat salarié ».

Ainsi, bien qu'il s'agisse d'une société constituée à cet effet, on retrouve les deux « leitmotiv » de l'actionnariat ouvrier : indisponibilité et fonds commun de placement. Non seulement les salariés ne pourront pas disposer de leurs actions, mais encore ils deviendront de simples titulaires de parts de fonds commun et non pas de véritables actionnaires.

C. — Les observations de votre Commission des Lois.

Dans un premier temps, votre commission a considéré que les dispositions du titre II étaient dépourvues de la moindre utilité compte tenu de la législation relative aux sociétés anonymes à participation ouvrière ou de celle concernant les sociétés coopératives ouvrières de production.

Mais elle ne souhaite pas qu'il lui soit reproché un jour d'avoir empêché une faculté que certaines entreprises peuvent utiliser, si peu nombreuses soient-elles.

A vrai dire, il ne peut pas s'agir d'instituer une nouvelle catégorie de société anonyme ou de société de type spécial, mais seulement d'aménager les dispositions relatives aux augmentations de capital et autres modes d'affectation du bénéfice distribuable, dans le souci de permettre à certaines sociétés d'associer leurs salariés au capital social.

Aussi votre commission se bornera-t-elle à présenter des amendements dont le seul objet est d'améliorer la rédaction de dispositions qui, si le texte est adopté définitivement, devront figurer dans la loi sur les sociétés commerciales.

Elle ne peut toutefois passer sous silence certaines difficultés juridiques.

Ainsi, le texte proposé pour l'article 208-23 de la loi du 24 juillet 1966, dispense les sociétés d'actionnariat salarié de l'application des articles L. 442-1 à L. 442-14 du Code du travail, relatifs au régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises. Aucune limite n'étant prévue pour la détermination du dividende précipitaire, le risque est grand que certaines sociétés fixent le dividende précipitaire à un niveau tel que le dividende attribué aux salariés soit inférieur au montant de la réserve spéciale de participation.

En outre, comme l'objet du titre II est de favoriser l'augmentation de capital par incorporation au capital social du bénéfice distribuable, il n'est pas souhaitable que le dividende précipitaire soit fixé librement par les associés, apporteurs de capitaux, avant la « transformation » en société d'actionnariat salarié.

Dans le même souci de protection des salariés, votre Commission des Lois vous propose également de prévoir que le projet de modifications des statuts sera soumis à l'approbation des salariés qui statueront ainsi en pleine connaissance de cause.

III. — LE TITRE III

LA PARTICIPATION DES CADRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE CERTAINES SOCIÉTÉS ANONYMES : LA COGESTION OU LA COSURVEILLANCE ?

S'inspirant d'un projet de loi déposé par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale a, dans ce titre III, prévu que, dans toute société anonyme occupant plus de 500 salariés, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, devrait comprendre un ou deux représentants du personnel de l'encadrement et les agents de maîtrise et assimilés.

Ainsi, l'Assemblée Nationale a institué, selon la structure juridique de la société anonyme, un régime obligatoire de cogestion ou de cosurveillance.

A. — Les observations de votre Commission des Lois : une réforme inopportune.

1° *Une discrimination contraire à la Constitution et, au demeurant, inacceptable entre le personnel d'encadrement et les autres salariés de l'entreprise.*

— Une discrimination contraire à la Constitution :

Selon le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, « *tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises* ».

Cette disposition demeure en vigueur, puisque le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 a repris la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel sur la force juridique des dispositions du préambule de la Constitution, il faut considérer que le texte adopté par l'Assemblée Nationale n'est pas compatible avec la généralité des termes utilisés par les Constituants de 1946.

Tout travailleur, qu'il soit cadre, agent de maîtrise, employé ou ouvrier, doit être mis en mesure de participer à la gestion de son entreprise.

Certes, comme de nombreuses dispositions du préambule, ce principe n'est pas directement applicable, mais, dès lors que le Parlement examine un texte sur la participation à la gestion des entreprises, il lui est interdit de discriminer entre les catégories du personnel et de ne doter que certaines d'entre elles de voix délibératives au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société.

La législation sur les comités d'entreprise assure au contraire une représentation de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise.

En effet, aux termes de l'article L. 433-1 du Code du travail, le comité d'entreprise comprend le chef d'entreprise et une délégation du personnel.

La seule discrimination concerne la composition des collèges électoraux : les représentants du personnel sont élus, d'une part, par les ouvriers et les employés, d'autre part, par les ingénieurs et chefs de service, agents de maîtrise et assimilés, ces derniers ayant au moins un délégué titulaire dans les entreprises occupant plus de 500 salariés.

Il en est de même des délégués du comité d'entreprise, qui peuvent assister, avec voix consultative, aux séances du conseil de surveillance ou du conseil d'administration ; l'un appartenant à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers.

Une situation identique se rencontre dans les entreprises publiques qui admettent des représentants du personnel au sein de l'organe de gestion. A titre d'exemple, le conseil d'administration de la Régie Renault comprend trois représentants du personnel ouvrier, un représentant du personnel employé et des agents de la maîtrise, et deux représentants du personnel ingénieur et des cadres supérieurs.

Dans la mesure où le personnel est représenté sans distinction de catégorie, tous ces exemples sont conformes à la Constitution.

— Une discrimination inacceptable puisque contraire à la philosophie générale de la participation :

La participation ne doit point se diviser. Lorsqu'il s'est agi d'attribuer des actions aux salariés de l'entreprise, la législation sur l'actionnariat ouvrier n'a jamais opéré une distinction entre les catégories du personnel.

Dans le projet de loi tendant à créer une distribution exceptionnelle, tous les salariés sont concernés, pourvu qu'ils aient deux ans d'ancienneté dans la société.

Certes, dans la proposition de loi déposée par M. Griotteray, les options de souscription d'achat d'actions devaient être réservées au personnel d'encadrement ; mais le Parlement s'est attaché à étendre le bénéfice de ces dispositions à l'ensemble du personnel de la société.

La discrimination proposée nuirait donc très certainement à un bon climat de participation au sein de l'entreprise. Il résulte en effet d'un récent sondage que le présent titre est le plus controversé, dans la mesure où il ne concerne qu'une minorité de salariés qui, aux yeux des autres salariés, accaparent déjà le pouvoir dans l'entreprise.

Votre rapporteur n'ignore pas qu'une loi du 2 janvier 1978 a obligé le chef d'entreprise « à rechercher les moyens d'améliorer l'information et de développer la consultation du personnel d'encadrement dans les domaines intéressant la politique générale de l'entreprise, en vue de permettre à ce personnel de mieux exercer les responsabilités qui lui incombent ».

Le chef d'entreprise doit notamment consulter les représentants élus du personnel d'encadrement ainsi que leurs délégués syndicaux.

A cet effet, dans les entreprises occupant plus de 500 salariés, le chef d'entreprise prépare, en liaison avec les intéressés, un rapport sur les voies et moyens d'un développement de la concertation entre la direction de l'entreprise et le personnel d'encadrement.

Mais il est difficile d'apprécier l'utilité d'un tel texte ou son incidence sur les relations de travail au sein de l'entreprise. D'ailleurs, le Gouvernement doit faire rapport au Parlement sur les conditions d'application de cette loi avant le 30 juin 1980, le paradoxe étant que le Parlement soit amené à statuer sur la participation des cadres avant de connaître la teneur de ce rapport.

*2° Un texte contraire au droit des sociétés :
des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance
soumis à un statut particulier.*

Dans le projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée Nationale, les représentants du personnel d'encadrement, dans la mesure où ils devaient être associés à la gestion des entreprises, avaient un statut identique à celui des autres membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Ils pouvaient être en particulier révoqués, dans les conditions du droit commun, par l'assemblée générale des actionnaires, une nouvelle élection étant alors organisée immédiatement de manière à donner au nouveau conseil sa composition légale.

La seule différence entre les représentants des actionnaires et ceux des cadres résidait dans le mode de désignation ; les représentants des cadres étaient, en effet, élus non par les actionnaires mais par le collège électoral dont ils sont issus.

Telle n'est pas la solution retenue par l'Assemblée Nationale ; les représentants des cadres ont tous les pouvoirs au sein du conseil, mais ils n'ont ni les mêmes obligations ni les mêmes responsabilités.

A cet égard, le texte adopté par l'Assemblée Nationale brise le lien naturel qui doit exister entre le pouvoir et la responsabilité, dans la mesure où les représentants du personnel ne seraient responsables que dans les hypothèses de faute lourde.

Nul ne pourra contester qu'un tel système est de nature à nuire à la bonne cohésion du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

L'élaboration de règles particulières risque en effet de compromettre l'intégration des salariés au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Chaque fois qu'une décision grave devra être prise, la tentation sera grande pour les administrateurs d'écarter de la délibération les cadres, la responsabilité atténuée de ceux-ci constituant le meilleur des prétextes.

On pourra répondre que le nombre des représentants des cadres empêche de les assimiler aux autres administrateurs.

Cet argument n'emporte pas la conviction, car très souvent certaines décisions importantes, telles la désignation ou la révocation du président, sont prises à une très faible majorité ; le risque est grand que les représentants des salariés deviennent des arbitres entre les différents groupes d'actionnaires qui se partagent le pouvoir au sein de l'entreprise.

Si les représentants des salariés doivent un jour siéger dans les organes de gestion ou de surveillance des sociétés anonymes, il est absolument indispensable qu'ils soient responsables au même titre que les autres administrateurs ou membres du conseil de surveillance.

3° Une réforme prématurée.

Dans le rapport qu'il a élaboré sur la demande du Président de la République, le Comité d'étude pour une réforme de l'entreprise, que présidait M. Pierre Sudreau, a constaté que la réforme de l'entreprise se heurtait à un obstacle de nature sociologique :

« En France, la volonté de participer aux organes dirigeants des sociétés privées n'est exprimée que par une partie des organisations syndicales de salariés. Si la C. G. C. et la C. F. T. C., notam-

ment, présentent cette demande, en revanche, la C.G.T., la C.G.T.-F.O., la C.F.D.T. n'ont pas pris position jusqu'ici en faveur de cette formule. Leur point de vue s'appuie à titre principal sur l'idée de contre-pouvoir : les salariés n'ont pas à participer aux responsabilités et à la gestion de l'entreprise privée. Dans l'état du système économique et social actuel, les travailleurs entendent être informés, disposer d'un droit de contrôle et pouvoir contester en vue de négocier. »

Cette constatation a été corroborée par les travaux du Conseil économique et social.

Il convient en effet de rappeler que, par lettre du 8 juin 1978, le Premier Ministre a saisi le Conseil économique et social des prolongements éventuels à apporter au projet de loi qui avait été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale à propos de la participation des cadres aux conseils d'administration ou de surveillance de certaines sociétés anonymes.

Or, le Conseil économique et social, lors de sa séance, a émis un avis tellement défavorable que le Gouvernement a jugé nécessaire de ne pas inscrire ce projet de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

Le Conseil économique et social ne faisait d'ailleurs que confirmer l'avis qu'il avait rendu le 2 juillet 1975 à savoir :

« Constatant que la majorité des organisations représentatives des employeurs et des salariés rejettent de la façon la plus nette toute obligation d'assurer une représentation, même minoritaire, du personnel au sein des conseils de surveillance ou d'administration avec voix délibérative, le Conseil économique et social ne retient donc pas l'idée qu'une telle réforme puisse être imposée par la loi. La loi doit se limiter à imposer des structures et des procédures d'information et de concertation et à donner un statut aux organes chargés de pouvoirs de négociation.

« Mais si, en cette matière, le législateur ne doit pas contraindre les partenaires, il doit lever cependant les obstacles qui s'opposent aux expériences qu'ils tenteraient de faire pour modifier leurs relations au sein de l'entreprise et la doter de structures nouvelles. »

La plupart des organisations syndicales refusent donc de partager les responsabilités de la gestion, à quelque niveau que ce soit.

De fait, les salariés ne revendiquent point des sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Leur souci est plutôt d'améliorer leurs conditions de travail. A cet effet, il serait préférable d'étudier la possibilité d'organiser un dialogue au niveau des

ateliers, comme l'a d'ailleurs aussi souhaité le Président de la République le 24 février 1980, lors de la remise des prix aux meilleurs ouvriers de France.

Les mêmes hésitations se retrouvent au niveau de la Communauté économique européenne.

La Commission des Communautés européennes a en effet présenté une proposition relative à une cinquième directive tendant à coordonner les garanties qui sont exigées des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers en ce qui concerne la structure des sociétés anonymes ainsi que les pouvoirs et obligations de leurs organes.

Cette proposition de directive prévoyait notamment que, dans les sociétés employant plus de 500 salariés, un tiers au moins des membres de l'organe de surveillance étaient nommés par les travailleurs ou les représentants de ceux-ci ou sur proposition des travailleurs ou de leurs représentants.

Le rapport fait par M. Manfred Schmidt au nom de la commission juridique n'a pu toutefois être adopté par l'Assemblée des Communautés européennes, faute du quorum requis.

Quoi qu'il en soit, le Comité économique et social des Communautés européennes avait, le 10 avril 1979, rendu un avis mettant l'accent sur la nécessité « d'aborder le problème de la participation en termes réels et concrets » ; il concluait en outre que seules des règles souples seraient concevables.

Depuis cette date, le débat sur la participation des travailleurs n'a pu évoluer positivement faute de consensus dans un domaine aussi important.

La participation des salariés au conseil de surveillance ou au conseil d'administration poserait par ailleurs le problème de savoir si le comité d'entreprise devrait continuer à désigner deux délégués à ces conseils, car la rencontre de ces délégués avec les représentants des cadres ne laissera pas de susciter des difficultés, voire des tensions peu opportunes.

Il n'est pas indifférent de rappeler à cet égard que le comité d'entreprise peut, en application de l'article L. 432-4 du Code du travail, déléguer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance deux de ses membres appartenant l'un à la catégorie des cadres et de la maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers ; de plus, dans les sociétés employant plus de 500 salariés, la délégation du personnel au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est portée à quatre membres dont deux appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la caté-

gorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques, assimilés sur le plan de la qualification.

Ces délégués ont la possibilité d'assister, avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, selon le cas.

On prétend que, parfois, certains membres de certains conseils d'administration se réunissent hors la présence des délégués du comité d'entreprise, mais ces hypothèses sont en fait devenues très rares, d'autant que la jurisprudence demeure vigilante pour assurer l'effectivité des dispositions du Code du travail en annulant notamment les délibérations du conseil auquel les délégués du comité d'entreprise n'auraient pu assister.

Il serait, au demeurant, de bonne technique législative d'examiner ce problème pour rechercher si la présence des représentants des salariés ayant voix délibérative peut être compatible avec la présence d'autres salariés ayant uniquement voix consultative.

Par ailleurs, il faut rappeler que les attributions du comité d'entreprise sont, à elles seules, suffisantes pour satisfaire le besoin de consultation ou d'information des salariés. A titre d'exemple, lorsque l'entreprise revêt la forme d'une société anonyme, les dirigeants sont tenus de communiquer au comité d'entreprise, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires, le compte des profits et pertes, le bilan annuel et le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents qui seraient soumis à l'assemblée générale des actionnaires.

Le comité d'entreprise peut également convoquer les commissaires aux comptes, recevoir les explications sur les différents points de ces documents, ainsi que sur la situation financière de l'entreprise, et formuler toutes observations utiles qui sont obligatoirement transmises à l'assemblée générale des actionnaires en même temps que le rapport du conseil d'administration.

Enfin, les membres du comité d'entreprise ont droit aux mêmes communications et aux mêmes copies que les actionnaires et aux mêmes époques.

Eu égard à tous ces éléments, on peut s'interroger sur l'opportunité d'assurer une représentation supplémentaire des salariés au sein du conseil de surveillance ou du conseil d'administration. A contrario, la présente réforme risquerait de remettre en cause le rôle que le Code du travail a conféré au comité d'entreprise.

Mais surtout, la réforme proposée présente l'inconvénient de ne pas trancher entre la *cogestion* et la simple *cosurveillance*.

En effet, la proposition de loi prévoit la désignation de cadres, que les sociétés anonymes aient adopté la structure moniste ou la structure dualiste.

Aux termes de l'article 98 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, si le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins toutefois que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte litigieux dépassait cet objet.

Dans ces conditions, la désignation de salariés au conseil d'administration constituerait une amorce de la cogestion, quand bien même celle-ci serait restreinte.

En revanche, dans les sociétés à directoire, le conseil de surveillance n'a pas de pouvoirs de gestion puisque le conseil de surveillance se borne à exercer le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire.

A toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

La présence de salariés dans les conseils de surveillance ne pourrait donc pas entraîner les mêmes critiques et les mêmes dangers quant à la cogestion. Il convient d'ailleurs de rappeler que la société à structure dualiste a été introduite par la loi du 24 juillet 1966 sur l'initiative de MM. Capitant et Le Douarec pour constituer précisément la structure d'accueil de la réforme de l'entreprise.

En d'autres termes, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale propose deux types de participation : la cogestion restreinte et la cosurveillance.

Votre commission se devait de relever ce qu'il faut bien considérer comme une ambiguïté du texte qui est proposé à votre examen.

La distinction entre la cosurveillance et la cogestion n'est d'ailleurs pas aussi tranchée qu'on le penserait. En effet, c'est au conseil de surveillance qu'il appartient d'élire son président puis de désigner les membres du directoire, enfin de proposer éventuellement leur révocation à l'assemblée générale des actionnaires, ce qui conduit le conseil de surveillance à jouer un rôle certes très indirect mais pourtant fondamental, sinon déterminant, dans la gestion de la société anonyme.

Il en résulte que les salariés siégeant au conseil de surveillance avec voie délibérative pourraient être amenés, parfois même contre leur gré, à effectuer des arbitrages entre différents groupes d'action-

naires, en particulier chaque fois qu'il s'agira de désigner ou de proposer la révocation des membres du directoire ou bien encore lorsque la société doit faire face à des difficultés financières.

En outre, aux termes de l'article 128, deuxième alinéa, de la loi du 24 juillet 1966, les statuts de la société « peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion des opérations qu'ils énumèrent », ce qui est de nature à étendre les prérogatives du conseil de surveillance dans son ensemble.

A la vérité, tous ces problèmes trouvent leur origine dans l'ambiguïté de la notion de participation. La participation peut signifier la consultation des salariés, leur information ou la cogestion restreinte ou paritaire.

A l'heure actuelle, les salariés ne souhaitent pas la cogestion mais seulement une amélioration de leur droit à l'information, ce qui peut être réalisé dans le droit actuel à travers les attributions du comité d'entreprise.

Compte tenu de toutes ces difficultés, votre commission ne peut que déplorer une nouvelle fois que le Gouvernement soumette un texte de cette importance au bénéfice de la procédure d'urgence, comme si tous les obstacles auxquels s'est heurtée la réforme de l'entreprise avaient été levés le jour où la proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

La réforme de l'entreprise doit se concevoir comme un ensemble. Permettre la désignation des salariés au conseil de surveillance ou au conseil d'administration suppose une étude globale sur les organes de participation, tel le comité d'entreprise.

B. — Les amendements présentés par votre Commission des Lois : la suppression des dispositions du titre III.

Tous ces éléments conduisent votre Commission des Lois à estimer que le titre III de la proposition de loi constitue en l'état une réforme prématurée. Elle ne peut donc que vous proposer de rejeter purement et simplement les dispositions du titre III.

L'attitude de votre commission ne doit pas être interprétée comme un refus de la participation des salariés au fonctionnement des sociétés commerciales. Il ne faut y voir que sa volonté d'apprécier les problèmes posés par la réforme de l'entreprise dans leur ensemble en recherchant dans le droit des sociétés une formule susceptible de répondre, non seulement aux vœux des cadres et agents de maîtrise, mais également aux aspirations de participation de l'ensemble du personnel.

IV. — LE TITRE IV

UN GAGE FINANCIER INADMISSIBLE ET LA CREATION, CONTRAIRE A LA CONSTITUTION, D'UNE « AGENCE NATIONALE D'ETUDE ET DE PROMOTION DE LA PARTICIPATION »

A. — Un gage financier inadmissible : la majoration de l'imposition forfaitaire.

Pour compenser les pertes de recettes qui résulteraient de l'application du titre premier et du titre II, l'article 28 de la proposition de loi majore l'imposition forfaitaire des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Aux termes de l'actuel article 223 *septies* du code général des impôts, les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 3 000 F. Cette disposition ne concerne donc que les sociétés qui ne peuvent pas dégager de bénéfice imposable.

Selon la proposition de loi, l'imposition forfaitaire serait portée à 2 000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 F, à 5 000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 750 000 F et 2 000 000 F, et enfin à 8 000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 000 000 F.

On ne peut admettre le choix d'un tel gage, car il revient à faire supporter par des sociétés déficitaires, et notamment par les sociétés en difficulté, la charge de mesures qui doivent profiter exclusivement aux sociétés bénéficiaires. En d'autres termes, les sociétés qui ont pu dégager un bénéfice imposable pourraient ainsi constituer en franchise d'impôt une provision pour investissement, égale, selon le cas, à la moitié ou aux deux tiers de la majoration de la réserve spéciale de participation, et ce seraient les sociétés déficitaires dont l'imposition forfaitaire se trouverait majorée !

Pour toutes ces raisons, votre commission vous propose d'adopter à cet article une disposition analogue à celle qu'elle vous a proposé d'insérer dans le projet de loi tendant à créer une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales. Selon cet amendement, les ressources nécessaires pour compenser les pertes de recettes résultant pour l'Etat de l'application de la présente loi seraient déterminées dans des lois de finances.

Cet amendement est en effet de nature à rendre l'article 29 conforme à l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 sur les lois de finances, dans la mesure où cet article renvoie aux lois de finances le soin de déterminer la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu de l'équilibre économique et financier qu'elles définissent.

En outre, les dispositions du titre premier ne seront applicables qu'aux résultats de l'exercice qui sera ouvert après la date de promulgation de la loi. L'Etat ne peut donc avoir à supporter aucune perte de recettes avant 1983.

Il est ainsi inutile et de surcroît contraire à la Constitution de prévoir dès maintenant une ressource aux fins de financer une perte de recettes future et qui plus est éventuelle.

B. — La création d'une « Agence nationale d'étude et de promotion de la participation ».

Selon le texte adopté par l'Assemblée Nationale, cette agence nationale aurait notamment pour objet de recenser les travaux, études, projets et réalisations sur la participation, réunir les initiatives éparses s'inscrivant dans le même contexte, ou encore élaborer des documents synthétiques. A ces fins, cette association pourrait apporter des informations aux médias existants, organiser une action décentralisée de centres de diffusion, ou encore des colloques, des réunions d'études et des séminaires.

Force est de constater que cette disposition est contraire à la Constitution, notamment à son article 34.

En effet, selon les termes mêmes de l'article 29 de la proposition de loi, cette agence serait une association régie par la loi de 1901. Dans la mesure où elle n'a de surcroît aucun pouvoir de décision, la loi ne saurait en prévoir l'institution.

Au demeurant, le Ministère du Travail n'est-il pas là pour faire le nécessaire à cet égard ?

Pour toutes ces raisons, votre commission vous demande de supprimer cet article.

EXAMEN DES ARTICLES

Il faut souligner, à titre liminaire, que, dans la mesure où elle est saisie pour avis de la proposition de loi, votre Commission des Lois se bornera à étudier, notamment au sein du titre premier, les seules dispositions qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sociétés, notamment en ce qui concerne le régime juridique des actions attribuées aux salariés en vertu de la législation sur la participation aux fruits de l'expansion.

TITRE PREMIER

Participation des salariés aux fruits de l'expansion.

Intitulé du titre premier.

Dans la proposition de loi initiale, les dispositions du titre premier ne concernaient que la majoration de la réserve spéciale de participation, telle qu'elle est calculée à l'article L. 442-2 du Code du travail.

Mais, sur l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a jugé nécessaire de modifier de nombreuses dispositions relatives à l'actionnariat des salariés, notamment celles figurant dans la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Il en résulte que l'intitulé du titre premier ne correspond plus à son contenu. Aussi, votre commission vous propose de modifier l'intitulé du titre premier qui est en effet consacré à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à *l'actionnariat des salariés*.

Article 3.

(La majoration de la réserve spéciale de participation.)

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général, la rédaction de ces deux articles est peu explicite, dans la mesure où elle laisse accroire que dans tous les cas, la réserve spéciale de participation

sera majorée d'un quart, pour être affectée soit à la souscription ou à l'acquisition d'actions, soit à un plan d'épargne d'entreprise moyennant un apport personnel d'un montant égal à la majoration.

En réalité, le salarié n'a aucune liberté de choix car il appartient à la société d'exercer au préalable une option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne d'entreprise.

Si la société a opté pour le plan d'épargne d'entreprise le salarié ne pourra s'orienter vers l'actionnariat dans son entreprise et s'il ne souhaite pas adhérer à un plan d'entreprise dans les conditions prévues par le texte, il n'obtiendra pas le supplément de droits individuels que la proposition de loi initiale lui accordait pourtant d'une manière automatique.

Tout d'abord votre commission juge nécessaire de lever la contradiction existant entre le premier et le deuxième alinéas du texte proposé pour l'article L. 442-16. En effet, le premier alinéa semble rendre cet article applicable à l'ensemble des sociétés par actions de plus de 100 salariés, que ces actions soient ou non inscrites à la cote officielle d'une bourse française des valeurs ; mais le deuxième alinéa paraît ne concerner que les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse française des valeurs, ou à celles qui sont admises aux négociations du marché hors cote et font, sur ce marché, l'objet de transactions d'une importance et d'une fréquence fixées par décret.

Pour lever cette contradiction et généraliser le champ d'application du nouvel article L. 442-16 du Code du travail, votre commission vous propose de supprimer la référence aux articles 208-9 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

En second lieu, en vue d'une meilleure compréhension du système mis en place par l'Assemblée Nationale, votre commission vous propose de fondre les articles L. 442-16 et L. 442-17 en un seul article dont la rédaction montrerait clairement que l'option appartient non pas aux salariés mais, en définitive, à la société par actions.

Mais surtout, comme elle vous l'a indiqué dans son exposé général, votre Commission des Lois considère que la majoration de la réserve spéciale de participation devrait contribuer à relancer effectivement l'actionnariat de participation, de telle sorte que les salariés deviennent actionnaires de la société qui les emploie.

Tel ne serait pas le cas si, comme l'a prévu l'Assemblée Nationale, ladite majoration permettait d'alimenter un plan d'épargne d'entreprise, dans la mesure où ce plan constitue un portefeuille de valeurs mobilières émises par d'autres sociétés.

Il ne semble pas nécessaire de majorer la réserve spéciale de participation à cette fin.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer à l'article 3 l'obligation pour l'entreprise de proposer une option entre le plan d'actionnariat et le plan d'épargne d'entreprise. Selon cet amendement, les sociétés par actions, dès lors qu'elles pratiquent un régime de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, pourraient accorder à leurs salariés un supplément de droits individuels égal à 25 % de leurs droits tels qu'ils sont calculés en application du Code du travail. Mais, afin que ce texte soit conforme à la philosophie de la participation, le bénéfice de ce supplément serait réservé aux salariés remployant ou employant leurs droits individuels en actions ou coupures d'actions de la société.

Le présent amendement restitue au titre premier de la proposition de loi son véritable objet. Les dispositions de ce titre doivent se présenter comme l'ultime tentative de relancer en France l'actionnariat de participation et cette tentative doit être menée jusqu'au bout, sans que l'on ait, dès le départ, l'intention de la faire échouer en proposant la voie du plan d'épargne d'entreprise.

Telle est l'objet du présent amendement que votre commission vous propose d'adopter.

Article 4.

(La majoration de la réserve spéciale de participation dans les sociétés ayant attribué la totalité de la réserve spéciale de participation en actions.)

Compte tenu de l'amendement précédent, votre commission vous propose de transférer à l'article L. 442-17 le contenu du texte proposé pour l'article L. 442-18.

Cet article concerne plus particulièrement les sociétés dans lesquelles l'accord de participation a prévu l'affectation de la totalité de réserve spéciale de participation à l'attribution d'actions de la société ; dans ce cas la réserve serait augmentée d'un montant égal au quart des droits, tels qu'ils sont définis à l'article L. 442-2. Là encore, le bénéfice de la majoration serait réservé aux salariés qui l'affectent à la souscription où à l'acquisition d'actions de la société.

Article 5.

(Les modalités d'attribution d'actions.)

Le contenu du texte proposé pour l'article L. 442-18 du Code du travail ayant été transféré à l'article précédent, votre commission vous propose d'insérer dans le Code du travail une nouvelle disposition relative aux modalités d'attribution des actions.

Le problème est, en effet, de savoir de quelle manière seront souscrites les actions.

Il convient de rappeler à cet égard que le droit des sociétés prévoit notamment trois modalités de libération des actions, en numéraire, en nature ou par compensation avec des créances liquides et exigibles.

En l'occurrence, la meilleure solution consisterait à libérer les actions attribuées aux salariés par compensation avec les droits à participation qu'ils détiennent, mais une telle modalité serait contraire au droit des sociétés, pour la raison que ces droits ne sont pas disponibles ; la condition d'exigibilité prévue par le droit des sociétés fait donc défaut.

Votre commission vous propose de lever cette difficulté en prévoyant que les droits constitués au profit des salariés deviendront disponibles pour être employés en actions de la société, les salariés ne pouvant disposer de ces actions avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi employés.

Tout en étant conforme au droit des sociétés, cette disposition nouvelle présente l'avantage de permettre une augmentation de capital sans puiser dans les réserves dont il faut rappeler qu'elles ne peuvent être distribuées qu'au profit des seuls actionnaires.

Article 5 bis.

(Amendement de coordination.)

Par coordination avec les amendements qu'elle a présentés aux articles précédents, votre commission vous propose de remplacer la référence à l'article L. 442-17 par la référence à l'article L. 442-16, et la référence à l'article L. 442-18 par la référence à l'article L. 442-17.

Article 5 *ter*.

(*La majoration de la provision pour investissement.*)

Aux termes de l'article L. 442-9 du Code du travail, les entreprises sont autorisées à constituer en *franchise d'impôt*, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement égale à la moitié des sommes portées à la réserve spéciale de participation, du moins pour les exercices clos à compter du 1^{er} octobre 1975.

La réserve spéciale de participation étant également constituée en franchise d'impôt, il en résulte que l'Etat supporte à concurrence des 3/4 la charge de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

Le texte proposé pour l'article L. 442-20 du Code du travail utilise cet avantage fiscal pour financer une partie de la majoration de la réserve spéciale de participation : le supplément de droit individuel effectivement attribué en application des articles L. 442-16 et L. 442-17 ouvrirait droit à une majoration de la provision pour investissement égale à la moitié de ce supplément.

Toutefois, cette majoration serait portée aux 2/3 pour les entreprises qui ont mis en place un plan d'actionnariat et à 80 % pour les sociétés qui, ayant mis en place un plan d'actionnariat, ont aussi procédé à une distribution d'actions en application du projet de loi qui vient d'être examiné.

En d'autres termes, cet article a pour objet d'inciter les sociétés à proposer à leurs salariés un plan d'actionnariat, dans la mesure où ces sociétés bénéficieront d'une provision pour investissement plus importante.

L'amendement présenté par votre commission est une conséquence de l'attitude qu'elle a adoptée à l'article 3.

Il n'y a pas lieu, en effet, de prévoir que le supplément de droits individuels affecté à un plan d'épargne d'entreprise ouvrira droit à une majoration de la provision pour investissement égale à la moitié de ce supplément. En effet, votre commission a supprimé à l'article 3 l'obligation pour l'entreprise de proposer soit un plan d'actionnariat, soit un plan d'épargne d'entreprise.

Votre commission vous propose en second lieu de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 442-20 du Code du travail, car il n'y a aucune raison pour que les sociétés ayant

procédé à une distribution gratuite d'actions bénéficient d'une provision pour investissement plus importante, car ce serait établir un lien entre une mesure qui se veut ponctuelle et exceptionnelle et des mesures permanentes figurant dans le Code du travail.

D'autre part, le champ d'application de la proposition de loi est distinct de celui du projet de loi, puisque celui-ci est restreint aux sociétés ayant distribué des dividendes au titre de deux exercices clos pendant les cinq années civiles précédant la promulgation de la présente loi ; les sociétés qui n'auront pas satisfait à cette condition et qui auront pourtant proposé à leurs salariés un plan d'actionnariat seront ainsi privées de la majoration supplémentaire de la provision pour investissement.

Telles sont les raisons de la suppression du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 442-20.

Article 6.

(Les modalités de l'attribution d'actions.)

A l'heure actuelle, le 1° de l'article L. 442-5 prévoit que les actions ou coupures d'actions attribuées aux salariés peuvent provenir soit d'une augmentation de capital, par incorporation de réserves au capital, ou d'un rachat préalable effectué par l'entreprise elle-même dans les conditions fixées par l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Nationale a décidé de compléter cet alinéa par des dispositions nouvelles qui présentent l'inconvénient de déroger à des principes fondamentaux du droit des sociétés commerciales.

Ainsi, les actions ou coupures d'actions attribuées aux salariés pourraient être libérées par compensation avec les créances des salariés visées au 2° de l'article L. 442-5.

Or, dans la mesure où ces droits ne sont pas disponibles, le texte adopté par l'Assemblée Nationale revient à déroger à la règle de l'article 178 de la loi du 24 juillet 1966 qui pose la double exigence de la liquidité et de l'exigibilité.

Votre commission ne saurait accepter une dérogation aussi importante ; au regard du droit des sociétés, ces actions ne pourront être considérées comme valablement libérées. Elle vous propose donc de supprimer une telle innovation, mais, dans le souci de favoriser l'attribution d'actions ou de coupures d'actions aux salariés,

vosre commission a élaboré une solution qui permettrait de rendre disponibles les sommes bloquées dans des comptes courants, sous la condition que ces sommes soient immédiatement remployées en actions de la société.

La seconde dérogation apportée par l'Assemblée Nationale concerne la compétence de l'assemblée générale.

Selon le texte qui est soumis à votre examen, la société pourrait procéder à une augmentation de capital sans que l'assemblée générale ait autorisé ladite augmentation.

Il est inadmissible de porter une atteinte aussi grave aux compétences de l'assemblée générale, qui doit demeurer l'organe souverain de la société.

Pour cette raison, votre commission vous propose de supprimer la dérogation à l'article 180 de la loi du 24 juillet 1966.

Quant à la dernière phrase du texte proposé pour le 1° de l'article L. 442-5, votre commission vous propose de transférer le contenu dans un article additionnel qui mettrait en place une solution beaucoup plus souple que celle adoptée par l'Assemblée Nationale.

Article additionnel après l'article 6.

(L'interdiction d'émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.)

Le présent article additionnel que votre commission propose d'insérer après l'article 6 tend à interdire, pour l'application de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion, l'émission d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Il s'agit donc de combler une lacune importante du texte car si le salarié pouvait recevoir des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, il serait privé de la prérogative essentielle de l'actionnaire que constitue le droit de vote, et d'une manière plus générale, de la possibilité de participer à la vie de la société.

La participation ne doit pas manquer son objectif ; les actions attribuées aux salariés doivent leur permettre d'exercer leur droit de vote dans les assemblées générales.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

Article 7.

(La réduction du délai d'indisponibilité pour les salariés ayant affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou à la souscription d'actions.)

En vue d'inciter les salariés à souscrire ou acquérir des actions de la société qui les emploie, le premier alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail permet à l'entreprise de réduire le délai d'indisponibilité de sept ans dans la limite de deux ans, au bénéfice des salariés qui auraient affecté la totalité de leurs droits à l'acquisition ou à la souscription d'actions dans l'entreprise, en application soit du premier et du troisième alinéas de l'article L. 442-5, soit des articles L. 442-16 et L. 442-17.

Votre commission vous propose de supprimer cet article dans la mesure où cette incitation ne répond pas à l'objectif recherché par les auteurs de la proposition de loi et qui consiste à rendre les salariés actionnaires de leur propre entreprise. Il serait paradoxal, pour les conduire vers l'actionnariat, de leur permettre de se défaire des titres le plus rapidement possible.

Article additionnel après l'article 7.

(L'emploi des droits à participation en actions de la société.)

Cet article additionnel est la conséquence de la position adoptée par votre commission au 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail.

Lors de l'examen de cet article, votre commission avait rappelé l'interdiction, posée par le droit des sociétés, de libérer une action par compensation avec une créance qui ne serait pas exigible.

L'article additionnel a pour objet de lever cette difficulté : pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, les droits constitués au profit des salariés deviendraient disponibles pour être remployés en actions de la société, les salariés ne pouvant toutefois disposer des actions ainsi souscrites ou acquises avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi employés.

Article 8.

(Le emploi en actions des sommes placées dans l'entreprise en application du 2° de l'article L. 442-5 du Code du travail.)

Cet article permet à l'accord de participation de stipuler que les sommes placées dans la société pourront être affectées à l'acquisition ou à la souscription d'actions de la société.

Par coordination avec l'article additionnel que votre commission vous a proposé d'insérer après l'article 7, votre commission juge préférable de préciser que les sommes ainsi bloquées deviendront disponibles pour être remployées en actions de la société, les salariés ne pouvant disposer des sommes ainsi souscrites ou acquises avant l'expiration du délai d'indisponibilité attaché aux droits remployés de cette manière.

Article additionnel après l'article 8.

*(La négociabilité des droits de souscription
ou d'attribution afférents aux actions attribuées
en application de la législation sur la participation des travailleurs
aux fruits de l'expansion des entreprises.)*

L'article R. 442-8 du Code du travail prévoit, dans son second alinéa, que les salariés peuvent négocier ces droits de souscription ou d'attribution s'ils n'entendent pas les exercer même au cours de la période durant laquelle les titres attribuées ne sont pas négociables.

On peut légitimement s'étonner qu'une telle disposition figure dans un texte de nature réglementaire, car il revient à déroger à un principe posé par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, et selon lequel les droits de souscription ou d'attribution ne sont négociables ou cessibles que lorsqu'ils sont détachés d'actions elles-mêmes négociables.

Votre Commission des Lois animée par le souci de conférer aux salariés devenus actionnaires la plénitude des droits attachés à une action, vous propose de transférer le contenu de cet alinéa dans la partie législative du Code du travail ; l'article L. 442-7-1 prévoirait ainsi que les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5 seraient immédiatement négociables, de même d'ailleurs que les actions obtenues sur présentation de ces droits.

Article additionnel après l'article 8.

(Le rachat des actions par une société non cotée.)

Il n'est pas indifférent de rappeler ici que le droit des sociétés ne permet le rachat par la société de ses propres actions que dans le cas où les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs (art. 217-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966).

Cette interdiction peut présenter un double inconvénient en ce qui concerne les actions ou coupures d'actions attribuées aux salariés.

D'une part, les salariés, au terme du délai d'indisponibilité, ne pourront pas facilement se défaire des titres qui leur auront ainsi été attribués. D'un autre côté, la société, dans le souci d'éviter qu'une partie de son capital ne soit diffusée dans le public, pourra souhaiter racheter lesdites actions à ses salariés.

Dans la dernière phrase du texte proposé pour le 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail, l'Assemblée nationale avait mis en place un système par trop rigide : les actions des sociétés non cotées ne pourront être vendues qu'à la société sur valeur d'expertise, sauf si celle-ci renonce expressément à ce droit de rachat. En d'autres termes, le salarié était tenu de céder ses actions à la société et non pas à un tiers de son choix.

L'article additionnel que votre commission vous propose d'insérer après l'article 8 présente l'avantage d'une plus grande souplesse. Il se borne à autoriser les sociétés qui ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs à racheter, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7, les actions attribuées en application des articles L. 442-5, L. 442-16 et L. 442-17.

Afin de protéger le salarié, la valeur de l'action serait déterminée en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

Les alinéas suivants posent certaines limites sur le modèle les articles 217-1 et 217-2 de la loi du 24 juillet 1966.

1° La société devra disposer de réserves autres que la réserve légale d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

2° La société ne pourra conserver les actions acquises pendant plus de deux exercices consécutifs ; elle ne pourra de toute façon céder ces actions que pour l'application de l'article L. 442-5, sinon ces actions seront annulées.

3° Les actions détenues devront revêtir la forme nominative, un registre des achats de ces actions devant être tenu par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

Article 13.

Cet article modifie les troisième et quatrième alinéas de l'article 208-16 afin de rendre négociables ou cessibles les droits d'attribution et de souscription afférents aux actions attribuées en application de la loi de 1973.

Votre commission vous propose de supprimer cet article dans la mesure où l'article 208-16 est également modifié par l'article 15 *sexies*.

Article 14.

(Les offres publiques d'achat et d'échange.)

L'article 14 permet aux salariés attributaires d'actions de la société de répondre, pendant le délai d'indisponibilité, à une offre publique d'achat ou d'échange.

Votre commission ne peut qu'approuver une telle disposition qui est de nature à atténuer les effets du délai d'indisponibilité. Il est nécessaire que les salariés, comme tous les autres actionnaires, puissent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange.

Toutefois, comme elle vous l'avait proposé pour le projet de loi sur la distribution d'actions, votre commission vous propose de rendre indisponibles les sommes ou actions ainsi obtenues ; sinon ce serait inciter les salariés à répondre à l'offre publique quelles que soient les conditions proposées par l'initiateur de l'offre.

Article 15 *quinquies*.

*(La souscription d'actions
par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.)*

L'article 208-9 qui autorise l'émission d'actions réservées aux salariés (loi du 27 décembre 1973) offre aux salariés l'option entre la souscription individuelle ou celle effectuée par l'intermédiaire du fonds commun de placement titulaire de droits acquis par les salariés au titre de la participation aux fruits de l'expansion ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Il résulte de cette rédaction que la société ne pourrait proposer à ses salariés la souscription par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société.

Tel est précisément l'objet de la modification apportée par l'Assemblée Nationale.

Mais votre commission, tout en approuvant cette modification, vous propose une autre rédaction du deuxième alinéa de l'article 208-9, selon lequel les salariés pourraient souscrire à l'augmentation de capital, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. Il ne paraît pas en effet souhaitable de faire référence aux deux ordonnances du 17 août 1967 qui ont été insérées depuis 1973 dans le Code du travail.

Article additionnel après l'article 15 *quinquies*.

(Article additionnel de codification.)

Le second alinéa de l'article 208-14 de la loi du 24 juillet 1966 prévoit que la société peut compléter les prélèvements sur les salaires du souscripteur d'actions, le montant de ce versement complémentaire ne pouvant toutefois excéder ni celui des versements de chaque société, ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967.

Cet article 7 ayant été codifié, il convient que l'article 208-14 fasse désormais référence à l'article L. 443-7 du Code du travail.

Article 15 *sexies*.

(La forme nominative ou au porteur des actions souscrites en application de l'article 208-9.)

Il résulte de l'actuel article 208-16 que les actions souscrites par les salariés sont obligatoirement nominatives et incessibles pendant cinq ans à dater de leur souscription. Au surplus, elles ne peuvent, avant l'expiration de ce délai, être transférées ou converties en titres au porteur.

Le premier objet de l'article 15 *sexies* est de réduire le délai d'indisponibilité, celui-ci ne pourra être inférieur aux trois ans ni supérieur à cinq ans.

Votre commission ne peut qu'approuver cette réduction qui rapproche le salarié des autres actionnaires qui bénéficient du principe de la libre négociabilité des actions.

Votre commission ne peut en revanche accepter l'abandon de la règle de la nominativité.

En effet, la force nominative est le meilleur moyen d'assurer le respect du délai d'indisponibilité. A cet effet, les actions souscrites par les salariés doivent demeurer nominatives, du moins jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité.

Enfin, le dernier alinéa du texte qu'elle vous propose d'adopter pour l'article 208-16 concerne la négociabilité des droits de souscription et d'attribution afférents aux actions indisponibles.

A l'heure actuelle, les droits d'attribution et les actions gratuites obtenues sur présentation de ces droits ne sont négociables ou cessibles qu'à la même date que les actions qui ont donné droit à cette attribution, les droits d'attribution formant rompus sont immédiatement négociables, en revanche, les droits de souscription sont immédiatement négociables.

Dans le souci de conférer aux salariés la plénitude des droits de l'actionnaire, votre commission vous propose de rendre immédiatement négociables tant les droits d'attribution que les droits de souscription.

Article additionnel après l'article 15 *sexies*.

(Article additionnel de codification).

Cet article additionnel a le même objet que l'article additionnel après l'article 15 *quinquies*, il s'agit dans l'article 208-14 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de faire référence non plus à l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967, mais à l'article L. 443-7 du code du travail.

Article 15 *septies*.

(La forme nominative ou au porteur des actions acquises en application de l'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966).

L'amendement présenté par votre commission a le même objet que celui présenté à l'article 15 *sexies*.

Il y a lieu, en effet, de conserver la forme nominative pour les actions acquises par les salariés.

Article additionnel après l'article 15 *undecies*.

Cet article additionnel a pour objet de reprendre une disposition du projet de loi n° 236 portant réforme de la loi du 24 juillet 1966.

Ce projet de loi ayant été abandonné par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale, il convient de réintégrer dans la présente proposition de loi un article de ce projet de loi qui avait trait à l'actionnariat des salariés.

Plus précisément les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquérir leurs actions en application des articles 208-18 et 208-19 pourraient racheter leurs actions en bourse, en vue de les placer dans les comptes spéciaux d'actionnariat salarié, ces actions étant cédées aux salariés lors du prélèvement sur les salaires à leur cours moyen d'acquisition, ce qui, pour les salariés, représente un avantage important.

TITRE II

La société d'actionnariat salarié.

Article 16.

Paragraphe 2 bis. — Société d'actionnariat salarié.

(Intitulé du paragraphe 2 bis.)

Ainsi que votre commission vous l'a indiqué dans son exposé général, l'article 16 de la proposition de loi n'a pas pour objet de créer une nouvelle catégorie de société anonyme ou une société à statut spécial, mais seulement d'adapter certaines règles du droit des sociétés commerciales afin de permettre une accession plus large des salariés à la propriété du capital de la société qui les emploie.

Sinon on ne comprendrait pas pour quelle raison les dispositions relatives à la société d'actionnariat salarié trouvent leur place dans la section V du chapitre IV du titre premier de la loi du 24 juillet 1966, qui concerne précisément les modifications du capital social et l'actionnariat des salariés.

En réalité, le titre II de la proposition de loi a pour objet de permettre l'insertion dans les statuts d'une clause prévoyant l'affectation d'une fraction du bénéfice distribuable à des augmentations de capital par incorporation dudit bénéfice.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose de modifier l'intitulé du titre II et, partant, l'intitulé du paragraphe 2 bis qui serait inséré dans la loi du 24 juillet 1966 : les dispositions proposées seraient relatives à l'attribution d'actions aux salariés par incorporation au capital social d'une fraction du bénéfice distribuable.

Dans le même esprit, votre commission vous propose de fusionner les articles 208-20 à 208-30 proposés en trois articles, dans la mesure où l'application du droit commun des sociétés commerciales dispense de prévoir des dispositions particulières.

Tel est l'objet des amendements que votre commission a présentés au titre II de la proposition de loi.

Article 208-20 de la loi du 24 juillet 1966.

L'insertion de la clause dans les statuts.

Le texte proposé pour l'article 208-20 de la loi du 24 juillet 1966 a pour objet de prévoir qu'il pourrait être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne pourrait décider d'insérer dans les statuts ladite clause qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté dans ladite société.

Afin de protéger les intérêts des actionnaires, dénommés dans la proposition de loi « apporteurs de capitaux », ceux qui seraient opposés à l'insertion dans les statuts de la clause prévue au présent paragraphe pourraient exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et ce, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Ce texte présente l'avantage de regrouper les dispositions actuellement prévues aux articles 208-20, 208-21 et 208-22.

Article 208-21.

Le dividende préciputaire.

Selon le premier alinéa du texte proposé pour l'article 208-21 de la loi du 24 juillet 1966, le dividende préciputaire serait attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice, le dividende étant prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale présentait l'inconvénient de ne fixer aucun maximum. Le risque est alors grand que les actionnaires, lors de la modification des statuts, fixent ce dividende préciputaire à un niveau tel que l'application des règles du présent paragraphe reviendrait à tourner, en fait, la législation sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

Il faut, de toute façon, éviter que la fraction du bénéfice incorporable au capital soit réduite à une fraction congrue dans une société qui, pourtant, est créée pour favoriser l'actionnariat des salariés.

Pour cette double raison, le dividende précipitaire ne pourrait être supérieur à 5 % du capital social, ce pourcentage ayant été choisi par votre commission par référence au taux d'intérêt calculé forfaitairement par l'article L. 442-2 du Code du travail pour la rémunération des capitaux propres dans les sociétés par actions qui sont tenues de constituer une réserve spéciale de participation.

Le second alinéa du texte proposé pour l'article 208-21 confère à ce dividende précipitaire un caractère cumulatif.

Lorsque ce dividende ne pourrait être distribué en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, il serait prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable du premier exercice bénéficiaire au cours des cinq années suivantes et ajouté au dividende précipitaire de cet exercice. Votre commission considère que la durée de cinq ans est trop longue et risque de donner lieu, au terme de cette période, au versement d'un dividende précipitaire considérable. Elle a donc estimé préférable de prévoir que le droit au paiement du dividende précipitaire serait reporté sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient d'une manière expresse, sur les exercices ultérieurs, sans que ce nombre des exercices soit supérieur à cinq.

La solution proposée, qui présente l'avantage d'une plus grande souplesse, reprend pour l'essentiel le régime juridique des actions à dividende précipitaire et, notamment, le contenu de l'article 269-2 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Le texte que votre commission vous propose d'adopter permet de regrouper les dispositions des articles 208-24 et 208-25.

Article 208-22.

L'incorporation au capital d'une fraction du bénéfice distribuable.

Dans le droit des sociétés, il n'est pas permis aux statuts de fixer une fois pour toutes les modalités de l'affectation du bénéfice distribuable.

Le présent paragraphe a précisément pour objet d'autoriser certaines sociétés à modifier leurs statuts en vue de prévoir l'incorporation obligatoire d'une fraction du bénéfice distribuable au capital social.

Tel est le contenu du texte que votre commission vous propose d'adopter pour l'article 208-22 de la loi du 24 juillet 1966.

En effet, le bénéfice distribuable d'un exercice, diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations aux réserves statutaires, serait incorporé au capital social. Les actions résul-

tant de cette incorporation au capital seraient attribuées pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé et pour moitié aux salariés proportionnellement à leur salaire. Ces actions porteraient jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée. Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

Enfin, pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés seraient comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Sur ce point, votre commission vous propose de rejeter la dénomination de fonds d'actionnariat salarié, car elle estime préférable de renvoyer à l'application du droit commun.

Ainsi, le texte proposé pour l'article 208-22 de la loi du 24 juillet 1966 présente l'avantage de rendre inutiles les articles 208-26 à 208-30 qui doivent donc être supprimés.

Article additionnel après l'article 16.

Les coupures d'actions.

Le présent article additionnel a pour seul objet de compléter le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi du 24 juillet 1966 pour permettre aux sociétés ayant décidé d'insérer la clause prévue au paragraphe 2 bis de diviser leurs actions en coupures dont le montant nominal serait fixé par décret.

Article additionnel après l'article 16.

L'application de la législation sur la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

La législation sur la participation aux fruits de l'expansion permet de constituer une réserve spéciale de participation à partir du bénéfice net de la société.

Dans le présent titre, la participation aux fruits de l'expansion de la société serait réalisée par l'attribution d'actions résultant d'une incorporation au capital d'une fraction du bénéfice distribuable.

Il est donc logique, comme le faisait le texte proposé pour l'article 208-23 de la loi du 24 juillet 1966, d'exclure ces sociétés de l'application des articles L. 442-1 à L. 442-14 instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

L'objet de l'article additionnel est de transférer, dans un article distinct de la proposition de loi, cette disposition qui, en tout état de cause, ne doit pas figurer dans un texte de droit des sociétés commerciales.

Article 17.

L'exonération du droit d'apport.

Le premier alinéa de l'article 17 exonère du droit d'apport les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-26. Par coordination avec les amendements qu'elle vous a proposés à l'article 16, votre commission vous propose de remplacer la référence à l'article 208-26 par la référence à l'article 208-21.

Article 17 bis.

Les avantages fiscaux consentis aux sociétés ayant inséré la clause prévue à l'article 16.

Selon cet article, la partie des augmentations de capital attribuée aux salariés bénéficierait des avantages fiscaux attachés à la constitution de la réserve spéciale de participation.

D'une part, les sommes correspondant à l'attribution d'actions ne seraient pas prises en compte pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; d'autre part, les entreprises pourraient constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement égale à la moitié de la réserve spéciale de participation.

De tels avantages fiscaux doivent être consentis dans la mesure où les mécanismes proposés à l'article 16 sont analogues à ceux prévus par les articles 442-1 à 442-14.

Article 18.

Les décrets d'application.

Cet article renvoie à des décrets le soin de fixer en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

Article 19.

L'information du ministère du travail et de la participation.

Cet article fait obligation aux sociétés qui décideraient d'adopter le statut de S. A. S. d'en informer le ministère du travail et de la participation dans un délai de trois mois.

Votre commission juge inutile cette information, d'autant plus que la société d'actionnariat salarié n'est pas une société à statut spécial ; elle résulte d'une simple modification des statuts en vue de prévoir, à titre obligatoire, l'attribution d'actions par incorporation au capital d'une fraction du bénéfice distribuable.

En outre, la rédaction de cet article est contraire à la Constitution, car il n'appartient pas à un texte législatif de préciser à quel ministère cette communication doit être faite ; l'organisation interne du Gouvernement est en effet du domaine réglementaire.

Pour cette double raison, votre commission vous demande de supprimer cet article.

TITRE III

Participation des salariés à la gestion des entreprises.

Comme elle vous l'a indiqué dans l'exposé général, votre commission des lois considère qu'une telle réforme, par ailleurs contraire à la Constitution et au droit des sociétés, est prématurée. Elle vous propose donc de supprimer l'ensemble des dispositions du titre III.

Article 3.

(Titre IV du livre IV du Code du travail : art. 444-1 et suivants du Code du travail).

CHAPITRE IV

Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

Article L. 444-1 du Code du travail.

La participation des salariés aux organes de la société anonyme.

Selon le texte adopté par l'Assemblée Nationale pour l'article L. 444-1 du Code du travail, le personnel d'encadrement, ainsi que les agents de maîtrise ou assimilés, dans les sociétés anonymes occupant plus de cinq cents salariés, devrait élire, selon que le nombre statutaire des membres de ces conseils représentant les actionnaires est ou non inférieur à huit, un ou deux membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Tout d'abord, votre commission considère que la limitation du texte au personnel d'encadrement ainsi qu'aux agents de maîtrise ou assimilés institue une discrimination contraire à la Constitution. Le préambule de la Constitution de 1946, qui a été intégré dans le préambule de la Constitution de 1958, dispose sans ambiguïté que « tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises ».

Il en résulte que le présent texte devrait concerner l'ensemble du personnel de l'entreprise, comme c'est le cas pour la désignation des membres du comité d'entreprise.

De surcroît, le texte adopté par l'Assemblée Nationale ne concerne pas l'ensemble du personnel d'encadrement. En effet, il vise uniquement le personnel d'encadrement ou les agents de maîtrise assimilés, définis au troisième alinéa de l'article 513-1 du Code du travail, c'est-à-dire, d'une part, les ingénieurs ainsi que les salariés qui, même s'ils n'exercent pas de commandement, ont une formation équivalente constatée ou non par un diplôme, d'autre part, les salariés ayant acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière, qui exercent un commandement par délégation de l'employeur, et enfin les voyageurs, représentants et placiers.

Sont ainsi exclus les salariés visés au cinquième alinéa du même article, c'est-à-dire « les cadres détenant sur un service, un département ou un établissement d'entreprise, une délégation particulière d'autorité ».

Cette disposition est surtout critiquable dans la mesure où elle instituerait une amorce de la cogestion, fût-elle restreinte. Or, les salariés ne souhaitent pas participer au conseil d'administration à titre de gestionnaire, dans la mesure où précisément ils ne veulent pas assumer les responsabilités consécutives à des actes de gestion.

D'autre part, on peut s'interroger sur l'opportunité de fixer un seuil d'effectif. Il n'y a, en effet, aucune raison pour que les salariés ne participent pas au conseil de surveillance des petites sociétés anonymes, d'autant qu'un comité d'entreprise doit être constitué dans toute entreprise occupant plus de 50 salariés. A tout le moins, aurait-on pu envisager de reprendre le seuil de 100 salariés qui est prévu par le Code du travail pour la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

On peut estimer, en outre, que la discrimination selon l'importance de l'entreprise irait à l'encontre de la Constitution qui accorde à l'ensemble des salariés le droit de participer à la gestion de l'entreprise.

Enfin, le texte proposé pour l'article L. 444-1 fait référence au nombre statutaire des membres du conseil d'administration et de surveillance. Or, dans la plupart des cas, les statuts ne fixent pas un nombre mais se contentent de reprendre la « fourchette » prévue à l'article 89 ou, selon les cas, à l'article 129 de la loi du 24 juillet 1966, c'est-à-dire trois à douze membres.

Article L. 444-2 du Code du travail.

Les salariés électeurs et les salariés éligibles.

Selon le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-2 du Code du travail, seraient électeurs les salariés remplissant les conditions fixées à l'article 433-3.

Il faut rappeler que l'article 433-3 définit la composition du corps électoral pour la désignation des membres du comité d'entreprise. Sont électeurs les salariés des deux sexes, âgés de 16 ans accomplis, travaillant depuis six mois au moins dans l'entreprise et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral.

Une telle rédaction n'est pas satisfaisante car elle créerait une confusion avec le comité d'entreprise. Il serait à tout le moins préférable d'énumérer dans cet article les conditions qu'un salarié devra satisfaire pour être électeur.

Aux termes du deuxième alinéa, seraient éligibles les électeurs majeurs ayant travaillé deux ans au moins dans l'entreprise et y occupant un emploi effectif.

En outre, le texte proposé pour l'article L. 442 ne respecte pas la chronologie des opérations électorales ; le dernier alinéa traite de l'élection alors même que la liste des candidats n'est pas encore arrêtée par le chef d'entreprise puisque cette disposition figure au second alinéa de l'article L. 444-3 du Code du travail.

Article L. 444-3.

Les modalités de l'élection.

Selon le premier alinéa de l'article L. 444-3, l'élection aurait lieu au plus tard un mois avant la date de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à nommer ses administrateurs.

La rédaction de cet alinéa ne correspond pas à l'économie générale du système adopté par l'Assemblée Nationale, qui prévoit également la désignation de représentants des salariés au conseil de surveillance.

Mais, surtout, il n'y a pas en droit des sociétés, une assemblée générale des actionnaires appelée à nommer ses administrateurs ou les membres du conseil de surveillance. En effet, les membres du conseil d'administration ou de surveillance sont révocables *ad nutum*. Ils peuvent donc être démis de leurs fonctions à tout moment lors de chaque assemblée générale.

Article L. 444-4.

Le contentieux de l'élection.

Pour le contentieux de l'élection des représentants des salariés aux organes de la société anonyme, le texte proposé pour l'article L. 444-4 donne compétence au tribunal d'instance ; l'annulation de l'élection ne pourrait toutefois entraîner l'annulation des délibérations auxquelles le représentant des salariés invalidé aurait pu prendre part.

Article L. 444-5.

La durée du mandat. — La cessation des fonctions.

Selon le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-5, la durée du mandat des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance élus en application de l'article L. 444-1 serait de deux ans, le mandat étant renouvelable.

En outre, le mandat prendrait fin dans les cas énumérés au deuxième alinéa de l'article L. 433-11, c'est-à-dire en cas de décès, de démission, de résiliation du contrat de travail ou à la suite d'une condamnation entraînant la perte du droit d'éligibilité.

En ce qui concerne la durée du mandat, l'Assemblée Nationale soumet les représentants des salariés à un statut particulier ; la durée du mandat serait fixée dans la loi, quelle que soit celle prévue par les statuts pour les autres membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

Votre commission ne peut accepter une telle dérogation ; si l'on veut assurer l'intégration des salariés dans le conseil de surveillance, il importe de les soumettre aux mêmes règles que les représentants des actionnaires.

Dans le droit des sociétés, l'assemblée générale est l'organe souverain ; elle doit être en mesure de révoquer l'ensemble des membres du conseil d'administration ou de surveillance, qu'ils soient désignés par les actionnaires ou les salariés eux-mêmes.

Telle était précisément la solution retenue par le projet de loi déposé par le Gouvernement, qui avait admis la possibilité pour l'assemblée générale des actionnaires de révoquer les représentants des cadres.

De toute façon, il ne serait pas convenable que les salariés demeurent en fonction pendant deux ans, quelles que soient les fautes qu'ils pourraient commettre. A ce titre, la proposition de loi présente l'inconvénient considérable de ne pas prévoir une possibilité de révocation soit par le personnel, soit par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. L. 444-6.

**La protection des membres du conseil de surveillance
en cas de licenciement.**

L'article L. 444-6 assure la protection des membres du conseil de surveillance en cas de licenciement.

Votre Commission des Lois ne peut que critiquer le renvoi fait à l'article 242-15 relatif aux statuts des délégués syndicaux dans la mesure où un tel renvoi risquerait de faire naître une confusion entre les représentants des salariés au conseil de surveillance et les délégués syndicaux.

A tout le moins, serait-il préférable de rédiger entièrement les dispositions susceptibles de protéger en cas de licenciement les membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration, par analogie peut-être avec ce qui a été prévu en faveur des délégués syndicaux ou des membres du comité d'entreprise.

Art. L. 444-7.

**L'interdiction de réduire la rémunération
pour le temps passé au conseil de surveillance.**

Le texte proposé pour l'article L. 444-7 interdit toute réduction de rémunération pour le temps passé par les salariés au conseil de surveillance ou au conseil d'administration.

Art. L. 444-8.

Le décret en Conseil d'Etat.

Le texte proposé pour l'article L. 444-8 renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de fixer en tant que de besoin les mesures d'application du présent chapitre.

Article 21.

Art. 89-1 de la loi du 24 juillet 1966.

L'article 21 a pour objet d'insérer, après l'article 89 de la loi du 24 juillet 1966, un article 89-1 qui a trait aux conséquences de la désignation de représentants des salariés au sein du conseil d'administration.

Aux termes du premier alinéa, les salariés élus en application des articles L. 444-1 et suivants du Code du travail auraient la qualité d'administrateur à compter de leur élection. Une telle rédaction n'est pas concevable, dans la mesure où l'élection des représentants des salariés devrait être organisée au moins un mois avant la cessation des fonctions des représentants des salariés au conseil d'administration.

La conséquence serait que le salarié nouvellement élu aurait immédiatement la qualité d'administrateur et pourrait siéger aux côtés du représentant au conseil d'administration qui ne serait pas parvenu à la fin de son mandat.

Ensuite, le nombre des représentants des salariés s'ajouterait à celui des administrateurs. Il convient de remarquer que lors de l'examen d'une proposition de loi qui voulait assurer la représentation des collectivités locales au sein des conseils d'administration des sociétés d'économie mixte, le Ministère de la Justice avait souhaité réduire le nombre des administrateurs ; ici, la proposition de loi s'engage dans une voie différente en augmentant le nombre des administrateurs.

Le troisième alinéa règle l'hypothèse de la fusion : en cas de fusion, le nombre maximum des administrateurs pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder 28 membres. Mais le texte adopté par l'Assemblée Nationale oublie de prévoir qu'il ne pourra plus être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs en application de l'article L. 444-1, tant que le nombre de ces administrateurs n'aura pas été réduit à 2.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 89-1 rend les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 applicables aux administrateurs élus en application des articles L. 444-1, à l'exception de celles des articles 90 et 94 à 97.

Cette disposition ne pourrait être acceptée par votre commission car elle soumet les administrateurs représentant les salariés à un statut particulier. De la sorte, les administrateurs salariés ne pourraient être révoqués par l'assemblée générale, ne seraient pas tenus de détenir les actions de garantie, n'auraient pas les mêmes rémunérations.

Votre commission rappelle que tel n'est pas le meilleur moyen d'assurer une intégration parfaite des salariés au sein d'un conseil d'administration.

Article 22.

Art. 93 de la loi du 24 juillet 1966.

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le présent article a pour objet de prévoir que le nombre des administrateurs élus en application des articles 441-1 et suivants du Code du travail n'est point compté pour le calcul de ce tiers.

Article 23.

*La rémunération des administrateurs élus
en application de l'article L. 444-1.*

L'article 23 a pour objet de préciser que le mandat des administrateurs représentant les salariés est gratuit. En d'autres termes, ces administrateurs ne percevront pas de jeton de présence en rémunération de leurs activités mais une « indemnité compensatrice des frais exposés pour l'exercice de leurs fonctions ».

Outre que le texte proposé pour le dernier alinéa de l'article 108 de la loi du 24 juillet 1966 ne prévoit pas comment sera déterminée cette indemnité compensatrice, votre commission ne peut accepter une telle dérogation. Dès lors que les représentants des salariés acquièrent la qualité d'administrateur à compter de leur élection, ils doivent recevoir les mêmes rémunérations que les administrateurs. Par exemple, le conseil d'administration peut confier à des représentants des salariés une mission ou un mandat. Dans cette hypothèse, le conseil d'administration ne pourrait pas, en application de l'article 109, allouer à ce salarié des rémunérations exceptionnelles.

Article 24.

*La responsabilité des administrateurs élus
en application de l'article L. 444-1 du Code du travail.*

Aux termes de cet article, les administrateurs salariés ne pourraient être déclarés responsables sur les biens propres sauf en cas de faute lourde.

Votre commission ne saurait en aucun cas accepter cette atténuation de responsabilité dans la mesure où les administrateurs salariés auraient les mêmes pouvoirs que les autres administrateurs.

Cette disposition présente en effet l'inconvénient de briser le lien naturel qui doit exister entre le pouvoir et la responsabilité.

Par ailleurs, cette atténuation qui a été demandée par un syndicat de cadres montre bien que ceux-ci ne veulent pas effectivement participer à la gestion mais seulement être des administrateurs de second rang.

De toute façon, cette disposition ne saurait avoir pour effet d'exempter l'administrateur salarié de la responsabilité encourue du fait de l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967.

C'est en effet une autre disposition de la loi du 24 juillet 1966 qui renvoie à l'application de la législation des procédures collectives ; il s'agit de l'article 248 qui dispose qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social dans les conditions prévues par ladite législation.

De surcroît, l'article 99 de la loi du 13 juillet 1967 fait référence à une présomption de faute, que celle-ci soit lourde ou légère.

C'est ainsi que l'article 99 peut-être appliqué lorsqu'il résulte des éléments du dossier que l'administrateur s'est manifestement désintéressé de ses fonctions, que ce soit par négligence ou en raison de la confiance aveugle qu'il avait à l'égard des autres administrateurs ou de la direction générale.

Pour toutes ces raisons, l'administrateur salarié pourra être condamné à combler tout ou partie du passif social au profit de la masse des créanciers de la société en règlement judiciaire ou en liquidation de biens. S'il ne provient pas à s'acquitter de sa dette, le tribunal pourra prononcer le règlement judiciaire ou la liquidation des biens à l'encontre du cadre.

Tous ces éléments montrent que le Gouvernement n'a pas suffisamment apprécié toutes les conséquences de la réforme proposée.

Articles 25 et 26.

Articles 129-1 et 140 de la loi du 24 juillet 1966.

L'article 25 tend à insérer dans l'article 129-1 de la loi du 24 juillet 1966 des dispositions relatives à la composition du conseil de surveillance. Dans la mesure où elles sont analogues à celles prévues par l'article 89-1 pour les administrateurs, elles doivent encourir les mêmes critiques de votre Commission des Lois.

Il en est de même de l'article 26 sur la rémunération des membres du conseil de surveillance désignés en application de l'article L. 444-1.

Article 27.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance.

(Article 250 de la loi du 24 juillet 1966.)

Selon cet article, les membres du conseil de surveillance désignés en application de l'article L. 444-1 ne seraient responsables sur leurs biens propres que des fautes lourdes qu'ils commettraient.

Cet amendement est contraire à l'idée de participation qui voudrait que les salariés soient pleinement assimilés aux membres des conseils de surveillance représentant les actionnaires.

En outre, la responsabilité des membres du conseil de surveillance est déjà relativement limitée. En effet, aux termes de l'article 250 de la loi du 24 juillet 1966, les membres du conseil de surveillance sont responsables des fautes *personnelles* commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Il ne serait pas admissible que cette responsabilité soit encore atténuée pour être limitée aux seules fautes lourdes de surveillance.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Article 28.

Le gage financier : la majoration de l'imposition forfaitaire.

L'article 223 septies du Code général des impôts assujettit les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés à une imposition forfaitaire qui a été récemment fixée à 3 000 F.

Pour financer les pertes de recettes qui ne manqueront pas de résulter de la présente proposition de loi, l'article 28 rabaisse le montant de cette imposition à 2 000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires n'excède pas 750 000 F mais l'augmente à 5 000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est compris entre 750 000 et 2 millions de francs, et à 8 000 F pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2 millions de francs.

Comme elle l'a indiqué dans l'exposé général, votre Commission des Lois ne peut accepter un tel gage qui revient à faire supporter la charge de la présente loi par certaines sociétés déficitaires, comme par exemple les sociétés en difficulté.

Il est de toute façon inacceptable que les sociétés déficitaires soient contraintes de financer une mesure devant profiter exclusivement aux sociétés bénéficiaires.

Pour cette raison, votre commission vous propose d'adopter à cet article une disposition analogue à celle prévue dans le projet de loi tendant à créer une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales.

Selon cet amendement, les ressources nécessaires pour compenser les pertes de recettes résultant de l'application de la présente loi seraient déterminées dans des lois de finances. Cet amendement est en effet de nature à rendre l'article 29 conforme à l'article premier de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, dans la mesure où cet article premier renvoie aux lois de finances le soin de déterminer la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles

définissent ; en outre, aux termes du troisième alinéa du même article, les lois de finances peuvent contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toutes natures.

Il en résulte que la majoration de l'imposition forfaitaire ne pourrait être adoptée que dans le cadre de l'examen d'une loi de finances.

Article 29.

(L'Agence nationale d'étude et de promotion de la participation.)

L'article 29 du projet de loi porte création d'une agence nationale d'étude et de promotion de la participation.

Son objet serait notamment de recenser les travaux, études, projets et réalisations sur la participation, tant en France qu'à l'étranger, de réunir « les initiatives éparses » s'inscrivant dans le même contexte, d'élaborer des documents synthétiques ou de conseiller les entreprises en fonction de leur spécificité.

A ces fins, cette association nationale de réflexion, d'études et d'action pourra apporter des informations aux médias existants, organiser une action, décentraliser des centres de diffusion, programmer des colloques scientifiques, des réunions d'études, des séminaires ou éditer des cahiers documentaires.

Point n'est besoin de mettre l'accent sur le caractère incertain de la rédaction qui est adoptée par l'Assemblée Nationale mais surtout l'inconvénient du texte adopté est de ne pas préciser le statut de cette agence.

Le problème est, en effet, de savoir si cette agence est une personne de droit privé, notamment une association régie par la loi de 1901 comme le septième alinéa le laisse imaginer, ou bien s'il s'agit d'une personne morale de droit public.

La réponse à ces questions doit permettre de déterminer si la disposition en cause relève bien du domaine de la loi.

— Si cette agence est une simple association nationale, sa création relève de l'initiative privée ou publique et la loi ne peut intervenir pour en prescrire la constitution.

— Si l'agence est au contraire un organe administratif sans personnalité morale, sa création ne devrait relever de la loi que dans la seule mesure où des pouvoirs de décision lui seraient confiés. En effet, dans la décision du 3 mars 1976, le Conseil Constitutionnel a estimé que la composition des commissions régionales d'hospitalisation constituait une garantie essentielle pour le libre

exercice de l'activité professionnelle des établissements d'hospitalisation privés, en raison du pouvoir conféré à ces commissions d'infirmier ou de confirmer les décisions prises par le préfet et tendant à la suspension de l'autorisation de fonctionnement des établissements considérés.

L'agence prévue à l'article 29 est un simple organe d'étude et de propositions, sans pouvoir décisionnel. Sa création ne doit donc pas relever d'un texte de nature législative.

Il n'en serait pas de même si l'agence constituait une catégorie nouvelle d'établissement public. Dans ce cas, la loi devrait en fixer les règles constitutives, comme par exemple la composition, le régime administratif ou financier. Mais il semble peu probable que les auteurs de cet article aient voulu créer une nouvelle catégorie d'établissement public sans aucun pouvoir de gestion ou de décision.

Pour toutes ces raisons, votre commission vous suggère de supprimer purement et simplement l'article 29 de la proposition de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

INTITULÉ DE LA PROPOSITION DE LOI

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi.

Proposition de loi relative à la participation aux fruits de l'expansion des entreprises et à l'actionnariat des salariés.

TITRE PREMIER

Participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

INTITULÉ DU TITRE PREMIER

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du titre premier :

Participation aux fruits de l'expansion des entreprises et actionnariat des salariés.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 442-16 du Code du travail :

« Art. L. 442-16. — Dès lors qu'elles pratiquent un régime de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion en application de la section première et de la section II du présent chapitre, les sociétés par actions peuvent, nonobstant toute clause figurant dans les accords de participation mentionnés à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, accorder à leurs salariés un supplément de droits individuels, égal à 25 % de leurs droits tels qu'ils sont calculés en application de l'article L. 442-2.

« Le bénéfice de ce supplément est réservé aux salariés qui remplissent et emploient la totalité de ces droits en actions ou coupures d'actions de la société. »

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 442-17 du Code du travail :

« Art. L. 442-17. — Lorsque, en vertu de l'accord de participation mentionné à l'article L. 442-5 ou à l'article L. 442-6, les droits constitués en application de l'article L. 442-2 sont employés en totalité en actions ou coupures d'actions de la société conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 442-5, le bénéfice du supplément de droits individuels, prévu à l'article précédent, est également réservé aux salariés qui l'emploient en actions ou coupures d'actions de la société.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 442-18 du Code du travail :

« Art. L. 442-18. — Pour l'application des articles L. 442-16 et L. 442-17, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés ou remployés en actions ou coupures d'actions de la société.

« Les actions ou coupures d'actions ainsi souscrites ou acquises sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article L. 442-7. »

Art. 5 bis.

Amendement : Dans le texte proposé pour l'article L. 442-19 du code du travail, remplacer la référence à l'article L. 442-17 par la référence à l'article L. 442-16 et la référence à l'article L. 442-18 par la référence à l'article L. 442-17.

Art. 5 ter.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 442-20 du Code du travail :

« Art. L. 442-20. — Le supplément de droits individuels, attribué effectivement en application de l'article L. 442-16 ou de l'article L. 442-17, ouvre droit à une majoration de la provision pour investissement prévue à l'article L. 442-9; cette majoration est égale aux deux tiers de ce supplément. »

Art. 6.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le 1° de l'article L. 442-5 du Code du travail :

« 1° L'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société : ces actions ou coupures d'actions peuvent provenir d'une augmentation du capital ou, selon le cas, d'un rachat effectué par la société en application de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Article additionnel après l'article 6.

Amendement : Insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 442-6 du Code du travail, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 442-6-1. — Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5 ou des articles L. 442-16 et L. 442-17, la société ne peut, à peine de nullité de l'émission, émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, mentionnées à l'article 177-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 7.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel après l'article 7.

Amendement : Insérer après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après le dernier alinéa de l'article L. 442-7 du Code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application du 1° de l'article L. 442-5, les droits constitués au profit des salariés deviennent disponibles sous la condition d'être employés en actions de la société ; les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits remployés. »

Art. 8.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« L'accord de participation peut prévoir que les sommes placées dans la société en application du 2° de l'article L. 442-5 deviennent disponibles sous la condition d'être remployées en actions de la société. Les salariés ne peuvent disposer des actions souscrites ou acquises avant l'expiration du délai d'indisponibilité attaché aux droits remployés. »

Article additionnel après l'article 8.

Amendement : Insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 442-7 du Code du travail, un article nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-1. — Les droits de souscription ou d'attribution afférents aux actions attribuées en application du 1° de l'article L. 442-5, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Article additionnel après l'article 8.

Amendement : Insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article L. 442-7, un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 442-7-2. — Dans les sociétés dont les actions ne sont pas inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs, l'assemblée générale ordinaire peut autoriser la société à acheter, à l'expiration du délai prévu à l'article L. 442-7, les actions attribuées en application des articles L. 442-5, L. 442-16 et L. 442-17, la valeur de l'action étant déterminée en divisant par le nombre de titres le montant de l'actif net calculé d'après le bilan le plus récent.

« La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« La société ne peut conserver les actions acquises en application du présent article pendant plus de deux exercices consécutifs. Elle ne peut céder ces actions que pour l'application de l'article L.442-5 ou des articles L.442-16 et L.442-17; à défaut, ces actions sont annulées.

« Les actions détenues en application du présent article doivent revêtir la forme nominative; un registre des achats de ces actions doit être tenu, dans les conditions fixées par décret, par la société ou la personne chargée du service de ces titres.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues à l'article 454 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 13.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 14.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les salariés qui ont souscrit ou acquis des actions de la société en application des dispositions du titre IV du livre IV du Code du travail ou des articles 208-1, 208-9 ou 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, pendant le délai d'indisponibilité, peuvent répondre à une offre publique d'achat ou d'échange, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les sommes ou actions ainsi obtenues sont indisponibles jusqu'à l'expiration du délai d'indisponibilité. »

Art. 15.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux résultats du premier exercice ouvert postérieurement à la promulgation de la présente loi. »

Art. 15 *quinquies*.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 208-9 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 :

« Les salariés peuvent souscrire à l'augmentation du capital soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement propre à la société. »

Article additionnel après l'article 15 *quinquies*.

Amendement : A la fin du second alinéa de l'article 208-14 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

sont remplacés par les mots :

« ... ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du code du travail. »

Art. 15 *sexies*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 208-16 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Les actions souscrites par les salariés dans les conditions définies aux articles précédents revêtent la forme de titres nominatifs. Elles sont indisponibles pendant un délai fixé par l'assemblée générale extraordinaire et qui court à compter de la date de leur souscription ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Elles ne peuvent, avant l'expiration du délai d'indisponibilité, être transférées ou converties en titres au porteur, sauf application de l'article 281 ci-après ou dans les cas visés à l'article 208-15 ci-dessus.

« Les droits de souscription ou d'attribution afférents à ces actions, ainsi que les actions obtenues sur présentation de ces droits, sont immédiatement négociables. »

Article additionnel après l'article 15 *sexies*.

Amendement : Insérer, après l'article 15 *sexies*, un article additionnel ainsi rédigé :

A la fin de l'article 208-18 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, remplacer les mots :

« ..., ni le maximum fixé par l'article 7 de l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967. »

par les mots :

« ... ni le maximum fixé à l'article L. 443-7 du Code du travail. »

Art. 15 *septies*.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 208-19 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« **Art. 208-19.** — Les actions acquises dans les conditions définies à l'article précédent doivent être mises sous la forme nominative.

« Elles sont indisponibles pendant un délai qui est fixé par l'assemblée générale ordinaire et qui court à dater de leur achat ; ce délai ne peut être inférieur à trois ans, ni supérieur à cinq ans.

« Avant l'expiration du délai d'indisponibilité, les dispositions des 2° et 3° alinéas de l'article 208-16 sont applicables. »

Article additionnel après l'article *undecies*.

Amendement : Insérer, après l'article 15 *undecies*, un article additionnel ainsi rédigé :

Entre le premier et le second alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« De même, les sociétés qui offrent à leurs salariés la possibilité d'acquérir leurs actions en application des articles 208-18 et 208-19 peuvent racheter leurs actions en bourse en vue de les placer dans les comptes spéciaux d'actionnariat de leurs salariés. Ces actions sont cédées aux salariés lors du prélèvement sur les salaires, à leur coût moyen d'acquisition. »

TITRE II

La société d'actionariat salarié.

Amendement : Modifier comme suit l'intitulé de ce titre :

« Incorporation au capital d'une partie du bénéfice distribuable. »

Art. 16.

Paragraphe 2 bis.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé proposé pour ce paragraphe :

« Attribution d'actions aux salariés par incorporation au capital d'une partie du bénéfice distribuable. »

Art. 208-20.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 208-20 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 208-20. — Il peut être stipulé par les statuts de toute société anonyme que celle-ci est régie par les dispositions du présent paragraphe.

« L'assemblée générale extraordinaire ne peut décider d'insérer dans les statuts la stipulation prévue à l'alinéa précédent qu'après accord de la majorité absolue des salariés de la société comptant au moins un an d'ancienneté.

« Les actionnaires qui se seraient opposés à l'insertion de la clause mentionnée au premier alinéa peuvent, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, exiger le rachat de leurs actions selon les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. »

Art. 208-21.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 208-21 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Art. 208-21 — Un dividende préciputaire est attribué aux actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le dividende est prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice avant toute autre affectation ; il ne peut être supérieur à un montant égal à 5 % du capital social.

« Lorsqu'il apparaît que le dividende préciputaire ne peut être intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable, celui-ci doit être réparti à due concurrence entre les actionnaires du dernier jour de l'exercice. Le droit au paiement du dividende prioritaire qui n'a pas été intégralement versé en raison de l'insuffisance du bénéfice distribuable est reporté au profit des actionnaires titulaires de ce droit sur l'exercice suivant et, s'il y a lieu, sur les deux exercices ultérieurs ou, si les statuts le prévoient, sur les exercices ultérieurs sans que le nombre de ces exercices soit supérieur à cinq. »

Art. 208-22.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« **Art. 208-22.** — Le bénéfice distribuable d'un exercice, diminué du dividende précipitaire et du montant des affectations aux réserves statutaires, est incorporé au capital social.

« Les actions nouvelles sont attribuées :

« — pour moitié aux actionnaires du dernier jour de l'exercice écoulé au prorata de leurs droits sociaux ;

« — pour moitié aux salariés, même s'ils sont titulaires d'actions, proportionnellement à leurs salaires.

« Ces actions portent jouissance au premier jour de l'exercice suivant celui au titre duquel cette incorporation a été réalisée.

« Les dispositions de l'article 208-16 sont applicables à ces actions.

« Pendant le délai d'indisponibilité, les actions attribuées aux salariés sont comprises dans un fonds commun de placement propre à la société. Les salariés conservent les droits de vote attachés aux actions attribuées. Les dispositions de l'article 33 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement ne sont pas applicables. »

Art. 208-23.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article 208-23 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 208-24.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article 208-24 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 208-25.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article 208-25 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 208-26.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article 208-26 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 208-29.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article 208-29 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 208-30.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article 208-30 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Article additionnel après l'article 16.

Amendement : Insérer après l'article 16 un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 268 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des sociétés qui ont inséré dans les statuts la clause prévue aux articles 208-20 à 208-22. »

Article additionnel après l'article 16.

Amendement : Insérer après l'article 16 un article additionnel ainsi rédigé :

Les sociétés par actions qui ont décidé d'insérer dans les statuts la clause prévue aux articles 208-20 à 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont dispensées des obligations définies aux articles L. 442-1 à L. 442-14 instituant un régime obligatoire de participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises.

Art. 17.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les augmentations de capital réalisées en application de l'article 208-22 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales sont exonérées du droit d'apport.

Art. 17 bis.

Amendement : Dans cet article, remplacer la référence à l'article 208-26 par la référence à l'article 208-22.

Art. 19.

Amendement : Supprimer cet article.

TITRE III

Participation des salariés à la gestion dans les entreprises.

Amendement : Supprimer l'intitulé de ce titre.

Art. 20.

Amendement : Supprimer le premier alinéa de cet article.

Amendement : Avant le texte proposé pour l'article L. 444-1 du Code du travail, supprimer la mention :

« Chapitre IV. — Participation des salariés à la gestion des entreprises. »

Art. L. 444-1.

Amendement : Supprimer le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-1 du Code du travail.

Amendement : Supprimer le second alinéa du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article L. 444-1 du Code du travail.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 444-1 du Code du travail.

Art. L. 444-2.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 444-2 du Code du travail.

Art. L. 444-3.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 444-3 du Code du travail.

Art. L. 444-4.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 444-4 du Code du travail.

Art. L. 444-5.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 444-5 du Code du travail.

Art. L. 444-6.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 444-6 du Code du travail.

Art. L. 444-7.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 444-7 du Code du travail.

Art. L. 444-8.

Amendement : Supprimer le texte proposé pour l'article L. 444-8 du Code du travail.

Art. 21.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 22.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 23.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 24.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 25.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 26.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 27.

Amendement : Supprimer cet article.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 28.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les ressources nécessaires pour compenser les pertes de recettes pour l'Etat résultant des dispositions de la présente loi seront déterminées dans des lois de finances.

Art. 29.

Amendement : Supprimer cet article.